

132062

EXPOSE DES MOTIFS

Après l'indépendance, le Sénégal à l'instar de nombreux pays africains a hérité du Droit positif français en vigueur à cette époque la loi du 09 mars 1928, portant Code de Justice militaire modifiée par la loi du 04 mars 1932.

Toutefois, le législateur sénégalais a senti la nécessité de codifier le titre premier du livre premier du Code français, ce qui fait l'objet de la loi n° 63-21 du 05 février 1963.

Par contre, l'organisation judiciaire sénégalaise consacre le maintien des autres dispositions du Code de Justice militaire français, en vertu de l'article 91 de la Constitution.

Aussi, il a paru nécessaire de faire prendre en compte par le Code de Justice militaire, les changements intervenus dans notre système judiciaire après 1963, notamment, les dispositions contenues dans la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965, portant code pénal et dans la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965, portant code de procédure pénale. Ces codes ayant été promulgués postérieurement au Code de Justice militaire.

Il convient également de souligner la prise en compte des spécificités des corps paramilitaires, la police, la douane, les parcs nationaux, les eaux et forêts, le service de l'hygiène, etc ..., institués après 1963 et dont les statuts prévoient l'application des dispositions du présent code à l'encontre de leurs agents.

Enfin, il est parfois nécessaire de réprimer les agissements de certains soldats à l'occasion des interventions de plus en plus fréquentes de nos unités sur les théâtres d'opérations à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national.

Compte tenu de ce qui précède, le présent projet de loi portant code de Justice militaire est le résultat d'études et de recherches impliquant toutes les parties prenantes.

Il se présente comme suit :

- Un titre préliminaire qui comporte les caractères généraux de justice militaire ;
- un livre premier regroupant les règles d'organisation, de compétence, de procédure et de fonctionnement, qui est subdivisé en deux titres :
 - * Titre I - Organisation et compétence ;
 - * Titre II - Procédure et fonctionnement.
- un livre deuxième regroupant les peines applicables par les juridictions ordinaires à formation spéciale et les infractions d'ordre militaire, qui est subdivisé en deux titres également :
 - * Titre I - Des peines applicables par les juridictions à formation spéciale ;
 - * Titre II - Des infractions d'ordre militaire.

Tels sont les motifs du présent projet de loi.-

IB 2062

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VILLE LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1994

RAPPORT FAIT AU NOM DE L'INTERCOMMISSION
CONSTITUEE PAR LES COMMISSIONS DE LA DEFENSE
ET DES LOIS

S U R

LE PROJET DE LOI N° 08/94 PORTANT CODE
DE JUSTICE MILITAIRE

P A R

IBRAHIMA OUMAR SARR

RAPPORTEUR

. / .

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions de la Défense et des Lois s'est réunie le Jeudi 28 Avril 1994, sous la présidence du Professeur Papa Abdourahmane KANE, Président de la Commission de la Défense, à l'effet d'examiner le projet de loi 08/94 portant code de justice militaire.

Le gouvernement était représenté par Monsieur Madieng Khary DIENG, Ministre des Forces Armées.

Dans l'exposé des motifs, le Ministre des Forces Armées a déclaré que le projet de loi portant code de justice militaire qui est soumis à votre examen est initié par le Ministère des Forces Armées pour combler une lacune juridique.

En effet, à l'expérience, l'on s'est rendu compte des difficultés rencontrées par les juridictions sénégalaises pour appliquer le code de justice militaire français jusqu'ici en vigueur au Sénégal, conformément à l'article 91 de la Constitution, la loi 63-21 du 5 Février 1963 ne règlementant qu'une partie de la procédure.

A ces insuffisances textuelles, il faut ajouter les changements intervenus depuis 1963 sur le paysage pénal sénégalais avec notamment la promulgation des lois portant code pénal et code de procédure pénale et des statuts des corps paramilitaires prévoyant l'application du code de justice militaire aux membres desdits corps.

Ce sont toutes ces raisons qui expliquent l'institution du présent code dont l'élaboration s'est faite compte tenu des principes de droit régissant la justice sénégalaise, en collaboration avec toutes les parties concernées.

./.

Il comprend 185 articles et est divisé en deux grandes parties dira Monsieur le Ministre :

- une première partie traitant de l'organisation, de la compétence de la procédure et du fonctionnement de la justice militaire;

- une deuxième partie relative aux infractions d'ordre militaire et aux peines applicables par les juridictions ordinaires à formation spéciale.

1 - ORGANISATION, COMPETENCE, PROCEDURE ET FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE MILITAIRE

Monsieur le Ministre des Forces Armées dira qu'il est utile de préciser que l'institution de ce code ne porte en rien atteinte à l'indépendance de la justice telle que voulue par notre Constitution.

En effet, ajoutera Monsieur le Ministre, aux termes des dispositions des articles premier et 2, la justice militaire est rendue sous le contrôle de la Cour de Cassation en temps de paix comme en temps de guerre selon les règles du code de procédure pénale sous réserve des dispositions contenues dans le présent projet.

Autrement dit, ce sont les juridictions de droit commun qui sont compétentes pour instruire et juger les infractions commises par les personnels militaires et paramilitaires avec la particularité que les Magistrats professionnels sont assistés d'assesseurs militaires ou paramilitaires, désignés par le Président de la juridiction sur proposition des autorités citées à l'article 3.

Comme on le voit, dira Monsieur le Ministre, c'est donc un code dérogatoire au code pénal et au code de procédure pénale en ce qu'il reconnaît aux autorités ministérielles dont relèvent les personnels militaires et paramilitaires certains pouvoirs de poursuite et en institutionnalisant les infractions typiquement militaires et leurs pénalités propres.

A ./.

Avant de passer en revue les pouvoirs reconnus par le code à ces autorités, il est nécessaire de faire quelques précisions sur l'organisation et la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale a souligné Monsieur le Ministre.

Au plan organisationnel, seules les juridictions de Dakar à formation spéciale sont compétentes pour rendre la justice militaire; d'où l'appellation consacrée de "juridictions ordinaires à formation spéciale".

Toutefois, il est fait dérogation à cette localisation au niveau des juridictions de Dakar dans des cas spécifiés par la loi (guerre, mobilisation etc...)

Au plan de la compétence, la spécificité du code se situe au niveau des infractions relevant des juridictions suscitées. Ces infractions sont listées par l'article 27 du présent projet.

L'article 27 embrasse toutes les infractions que les personnels militaires et paramilitaires pourraient commettre sans que le code pénal les ait prévues.

S'agissant des justiciables, le code distingue 03 grandes catégories :

- les personnels militaires des Forces Armées,
- les personnels des corps paramilitaires,
- les personnels qui, sans être militaires ou paramilitaires, ont soit commis des infractions contre les Forces Armées ou à partir d'aéronefs militaires.

Le code prévoit cependant trois exceptions : dira Monsieur le Ministre :

./.

- les mineurs de 18 ans s'ils ne sont pas membres des Forces Armées;
- les officiers de police judiciaire ordinaire dans l'exercice de leurs fonctions;
- les personnes non militaires receleurs ou complices de délinquants militaires en matière de désertion et de mutilation volontaire.

Ensuite le Ministre des Forces Armées dira qu'après avoir indiqué la nature des infractions et la qualité des personnels justiciables des juridictions ordinaires à formation spéciale, il convient de dire un mot sur les droits de la défense.

Respectueux des droits de l'homme, le gouvernement a cru utile d'organiser dans le présent code les droits de la défense, c'est l'objet des articles 26 et 63. Ainsi, les militaires ou assimilés traduits en justice militaire peuvent être défendus soit par un avocat de leur choix, soit par un officier choisi par l'inculpé ou désigné par la hiérarchie.

Ces précisions faites sur l'organisation et la compétence, il est nécessaire de revenir sur la procédure et le fonctionnement de la justice militaire a ajouté Monsieur le Ministre.

Comme nous l'avions signalé ci-dessus, soulignera-t-il, l'article 3 du projet investit le Ministre des Forces Armées et les autres autorités dont relèvent les corps paramilitaires de certains pouvoirs dans toutes les phases du procès pénal.

Dans la phase de police judiciaire les autorités ministérielles sont, en vertu de l'article 44, habilitées pour procéder ou faire procéder par les officiers de police judiciaire militaire à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions relevant de la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale.

./.

Les chefs militaires hiérarchiques sont sollicités pour un avis consultatif.

- Dans la phase de poursuite, une fois la procédure établie, il revient à l'autorité ministérielle de juger de l'opportunité des poursuites et de saisir le Procureur de la République de Dakar par un ordre de poursuite. Cette prérogative ne préjuge en rien des attributions reconnues aux magistrats professionnels.

En effet, l'article 60 fait obligation aux autorités ministérielles de donner l'ordre de poursuite lorsque l'infraction est dénoncée par un juge d'instruction, par un Procureur de la République, par un Procureur Général ou par la Chambre d'Accusation.

Une fois l'ordre de poursuite délivré, le dossier est instruit selon le cas par le juge d'instruction de Dakar ou la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel.

Ici, il faut préciser que l'autorité ministérielle n'intervient pas du tout. Il appartient au juge d'instruction, une fois l'information terminée, de communiquer le dossier au Procureur de la République pour ses réquisitions (articles 65 à 67).

Toutefois la Chambre d'Accusation statuant dans une affaire de la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale doit s'adjoindre deux assesseurs militaires ou paramilitaires (article 70), tout en agissant conformément au code de procédure pénale.

- La phase de jugement est organisée par les magistrats professionnels sans que les autorités ministérielles n'aient à intervenir.

Cependant, les voies de recours sont organisées de façon à permettre à l'autorité qui a déclenché les poursuites de se pourvoir contre les décisions juridictionnelles, tout en sauvegardant les prérogatives légales conférées aux juridictions de droit commun et aux
./.

magistrats professionnels. En effet, ces recours doivent être faits par l'intermédiaire du magistrat du parquet qui est tenu de donner avis de toutes ordonnances rendues par le juge d'instruction et d'informer l'autorité ministérielle de la suite réservée au recours intenté (articles 68 et 80).

- Dans la phase de l'exécution des décisions de justice, c'est aux magistrats du parquet de faire exécuter les condamnations (article 92)

La seule prérogative que le code reconnaît aux autorités ministérielles et militaires, une fois le jugement rendu, c'est la possibilité de demander la suspension de l'exécution du jugement sauf en cas de condamnation à mort. Ce pouvoir exorbitant de droit commun est reconnu à ces autorités uniquement pour leur permettre de disposer de certains condamnés militaires en temps de guerre ou de crise.

Cette disposition correspond en quelque sorte à celle relative à la libération conditionnelle prévue par le code de procédure pénale.

La également dira Monsieur le Ministre, il faut préciser que l'autorité du pouvoir judiciaire n'est pas entamée puisque dans la pratique c'est le Ministère de la Justice qui, saisi de la question, instruit le dossier en liaison avec le Ministère chargé de l'administration pénitentiaire. Il faut noter que les autorités militaires et paramilitaires n'usent que de façon exceptionnelle de cette prérogative et ce, pour des raisons impérieuses de service.

II - DES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE ET DES PEINES QUI LEUR SONT APPLICABLES

Le Ministre dira que c'est l'objet du livre 2 qui ne traite que des infractions strictement militaires et des peines qui leur sont applicables.

./.

Par infraction militaire, l'on entend l'infraction qui ne se conçoit que dans le milieu militaire ou qui est aggravée par le caractère militaire de ses auteurs ou des lieux où elle est commise dira Monsieur le Ministre des Forces Armées.

L'importance de cette partie du projet est de codifier des sanctions qui étaient prévues par les différents statuts des personnels concernés; lesquels statuts renvoient au code de justice militaire.

Il s'agit par exemple des peines militaires de la destitution et de la perte du grade qui sont d'une extrême gravité.

D'autres infractions militaires et leurs pénalités sont également prévues par le code, par exemple :

- les infractions contre le devoir et l'honneur militaire (insoumission, désertion, capitulation etc...);
- les infractions aux règles de discipline (révolte, refus d'obéissance, abus d'autorité etc...).

Toutes ces infractions soit, elles ne sont pas prévues par le code penal ordinaire, soit lorsque celui-ci les prévoit, ne les a pas assorties de circonstances aggravantes liées à la qualité de militaire ou de paramilitaire de leur auteur.

Le code de justice militaire vient combler ces lacunes sans empiéter sur les prérogatives reconnues aux autorités militaires au plan disciplinaire par les lois et règlements (article 105).

En conclusion le Ministre des Forces Armées dira :

"Le code de justice militaire ne consacre ni une justice d'exception, ni une justice parallèle. Le texte qui est soumis à votre examen est un instrument qui, tout en s'appuyant sur notre droit positif et sur notre appareil judiciaire, tend à régler des questions de droit

./.

pénal militaire que les limites du droit disciplinaire et du droit pénal ordinaire n'ont pas permis d'envisager dans leurs champs d'application.

Tous les pays démocratiques sont dotés d'un code de justice militaire, ceci pour bien mettre l'accent sur l'égalité de tous les citoyens, fussent-ils militaires ou paramilitaires, devant la loi.

A ce propos, il faut noter que dans ce domaine, le Sénégal est en avance sur beaucoup de pays.

En effet, certains Etats ont tout simplement créé une sorte de justice parallèle ou d'exception en instituant des tribunaux militaires; d'autres ont conservé des tribunaux aux Armées lorsque celles-ci stationnent ou sont en opération à l'étranger.

Le Sénégal pour ce qui le concerne, a préféré faire juger les personnels militaires et paramilitaires par des tribunaux ordinaires composés de magistrats professionnels assistés d'assesseurs militaires ou paramilitaires. Ainsi par exemple, lorsque nos troupes se déplacent à l'étranger comme c'est fréquent, elles sont seulement accompagnées d'une unité de gendarmerie appelée prévôté. Cette prévôté, contrairement aux prévôtés des autres Armées ne fait pas office de tribunal mais de police militaire. Son rôle étant de faire le travail assigné aux officiers de police judiciaire militaire et de livrer le ou les militaires en cause aux autorités judiciaires à Dakar où ils seront jugés.

Le Ministre a conclu en précisant que le présent projet est un outil qui permet aux magistrats professionnels, assistés d'assesseurs militaires ou paramilitaires, de rendre en toute indépendance, la justice militaire, dans le respect des droits de l'homme tout en préservant le pouvoir disciplinaire tel que reconnu par les lois et règlements aux autorités militaires dans leur domaine de compétence.

Ce document, dira-t-il enfin, ne contient aucune disposition contraire à la Constitution.

Après cet exposé des motifs, vos commissaires se sont tout d'abord félicités de la qualité profitable de la communication faite par le Ministre des Forces Armées et l'analyse très fouillée de l'exposé qui aide beaucoup à la compréhension des dispositions des 185 articles de ce code. Ils ont loué par ailleurs, qu'il soit donné beaucoup d'apaisement sur la constitutionnalité du texte.

Vos commissaires ont ensuite formulé des observations, fait des remarques, et demandé des éclaircissements sur certaines notions. Certains commissaires ont souhaité être davantage éclairés sur :

- La définition de l'infraction d'ordre militaire prévue à l'article 27;
- Période immédiatement voisine article 38, dont la précision est "nécessaire pour l'armée surtout en ces temps où la notion de flagrance a défrayé la chronique ;
- La notion "de nationaux ennemis" article 40 qui, si elle n'est définie risque de créer certains dérapages selon certains commissaires, craignant qu'en cas de zones coupées, des hommes politiques ne profitent de ces dispositions pour faire des règlements de comptes.
- La signification du mot vedette article 166;
- La notion de "Service", s'agit-il d'une arme distincte des autres ?
- La notion équipe de prise article 30;
- Que signifie bande armée et désertion à ennemie ?
- Le terme "militaire commissionnés"
- "détenu" provisoire.

Vos commissaires ont ensuite posé plusieurs questions :

Pourquoi l'on ^{n'a} / retenu comme juridictions compétentes que les tribunaux de Dakar alors qu'on aurait dû décentraliser la justice en rendant compétents les tribunaux des Chefs-lieu de région, permettant ainsi de faire l'économie sur ce que l'on appelle zone coupée ? se sont ./.

interrogés vos commissaires. Où en est t-on sur le service militaire obligatoire et le service civique national, se sont encore demandés vos commissaires.

Certains commissaires se sont interrogés sur des obligations des officiers de police judiciaire militaire vis-à-vis des autorités investies des pouvoirs de poursuites et ils pensent qu'il n'est pas opportun de permettre aux officiers investis des pouvoirs d'investigation à l'article 48 de déléguer ces pouvoirs à d'autres officiers. Ils se sont demandés si le pouvoir de suspension de l'exécution des peines prévues aux articles 88 et suivants, n'est pas une sorte de droit de grâce.

Certains commissaires se sont demandés pourquoi à la place du mot impropre à l'article 126 l'on ne mettrait pas inapte, car pour eux impropre s'adresse aux objets ou denrées.

Les actes de pillages sont sanctionnés à l'article 143; doivent-ils être commis sur le territoire national ou à l'étranger, se sont demandé vos commissaires ?

Après avoir souligné que la mission des armées exige une discipline et nécessite un contrôle continu sur le comportement du personnel ce qui est important pour la démocratie et la préservation de l'éthique de l'armée, un commissaire a demandé de faire attention au comportement de la troupe en déplacement pour éviter des exactions sur les populations et autres logeurs (exemple : zone nord pendant les événements de Mauritanie).

A l'article 60 paragraphe 2 et 4, vos commissaires se sont demandés s'il ne s'agit pas là de limitation de la liberté d'action du juge ?

Est ce que les dispositions des articles 59 et 60 ne font pas du code de justice militaire un code d'exception ?

./.

Cas de suspension de l'exécution du jugement à l'article 87 :

Ne s'agit-il pas d'un pouvoir régalien ? Se sont interrogés vos commissaires.

Ils pensent que par rapport aux principes d'indépendance de la justice, la possibilité de prendre une telle décision est du seul ressort du Juge.

Article 106 : Ils se demandent si en prévoyant le délit d'insoumission on a tenu compte d'une certaine évolution dans le monde relativement aux objecteurs de conscience. Est ce qu'un citoyen sénégalais qui, au nom de ses convictions, refuse de se faire enrôler dans l'armée tombera sous le coup de cette décision ?

Un commissaire a estimé qu'il valait mieux instituer des juridictions militaires avec des juges militaires pour restaurer la confiance entre Juges civils et justiciables militaires.

Article 60 2° paragraphe : A qui la procédure est-elle communiquée avant l'autorisation du Président de la République ? a demandé un commissaire. Certains de vos commissaires ont exprimé des inquiétudes à propos de l'exercice des droits de la défense tel qu'organisé par les articles 26 et 63 du code.

Ils se sont préoccupés de la banalisation du terme complot utilisé à l'article 109, car ils estiment que la peine paraît légère par rapport à la gravité de l'acte invoqué. Ils ont demandé des explications en ce qui concerne la soumission aux dispositions du Code de certaines personnes non militaires tel que prévu à l'article 30.

Un commissaire a estimé qu'à l'article 7, le texte ne précise pas le nombre de personnes figurant sur la liste des assesseurs. Il demande à l'article 11 de préciser laquelle des listes est modifiée et à l'article 15 que l'âge de l'assesseur ou du juré soit porté à 25 ans.

./.

Vos commissaires se sont demandés :

Pourquoi on a attendu 30 ans pour élaborer le code de justice militaire ?

Ils ont souligné l'ommission de définir dans le texte la notion de flagrance avant d'insister sur : le respect des délais prévus en matière de recours, la suppression de la peine de mort, la prestation de serment des militaires, la nécessité de faire appliquer les dispositions du code de justice militaire à tout citoyen qui utilise des armes de guerre pour s'attaquer aux personnes ou aux biens, les droits de l'homme aux personnels militaires et paramilitaires visés par le code et l'existence d'une direction de justice militaire et la nécessité pour l'Armée d'aider à l'occupation de notre Jeunesse par une formation adéquate.

Vos commissaires ont enfin insisté sur la situation des 11 victimes à la suite de certaines bavures militaires notamment l'incident de Ziguinchor concernant les deux responsables de la chambre de métiers de Tambacounda, du responsable militaire qui avait abattu trois boeufs à Tambacounda.

A toutes ces questions et interrogations de vos commissaires, le Ministre des Forces Armées a tenu à apporter des réponses claires et précises.

Après avoir remercié les commissaires de leurs contributions, Monsieur le Ministre des Forces Armées est tout d'abord revenu sur la philosophie qui sous-tend l'élaboration du code, sur la nécessité qui justifie son institution et son caractère dérogatoire par rapport au code pénal et au code de procédure pénale en précisant qu'à proprement parler, il n'y avait pas vide juridique puisque l'on appliquait le code français dont le titre Ier a été remplacé par une loi sénégalaise de 1963. Ce code français ne s'adaptant plus à nos réalités, il fallait élaborer le présent code.

./.

Monsieur le Ministre a ensuite fourni les réponses suivantes à toutes les questions posées par vos commissaires.

* Quant à la question relative à la compétence unique des juridictions situées à Dakar, Monsieur le Ministre a fait observer que l'option du gouvernement se justifie par le fait que c'est à Dakar seulement que l'on peut trouver les catégories de personnels remplissant toutes les conditions requises pour exercer les différentes fonctions prévues par le code (assesseurs, jurés); ces derniers doivent être d'un grade supérieur ou au moins égal et appartenir à la même arme ou au même service que le prévenu : ce qui est quasiment irréalisable au niveau de nos régions.

En outre, la décentralisation souhaitée ne règle pas pour autant le problème posé par les dispositions du code en cas de zone coupée; la rupture des communications pouvant bien survenir entre un chef-lieu de région et une partie du territoire de cette région.

* Quant à la notion d'infraction d'ordre militaire, le Ministre a précisé que par ce concept, il fallait entendre l'infraction qui ne se conçoit que dans le milieu militaire ou qui est aggravée par le caractère militaire de ses auteurs ou des lieux où l'acte a été commis; exemples : désertion, insoumission.

S'agissant du service national, le Ministre a fait deux remarques :

- Tout d'abord le service militaire est obligatoire au Sénégal. C'est pour des raisons budgétaires que le recrutement se fait par volontariat.

- ensuite, pour le service civique il a indiqué que, sur instructions du Chef de l'Etat, le dossier est piloté par le Ministère de la Jeunesse et des Sports en liaison avec le département des Forces Armées.

./.

* L'expression "chez l'hôte" utilisée par le code vise le lieu où est hébergé le militaire en déplacement.

* Par périodes immédiatement voisines du temps de guerre (article 38), il faut comprendre celles où il y a des hostilités larvées, alors même que l'Assemblée Nationale n'a pas encore déclaré la guerre ou qu'elle a déjà mis fin légalement à celle-ci; exemple entre le cessez-le-feu et la signature d'un accord de paix entre les belligérants.

* Le Ministre a rassuré vos commissaires sur la notion de nationaux ennemis prévue par le texte (article 40) : en précisant que cette notion ne peut en aucune façon être utilisée en guise de règlement de compte en rappelant qu'en tout état de cause qu'il revenait aux juridictions de dire librement le droit.

* Aux commissaires qui s'interrogeaient sur la possibilité de délégation de pouvoirs donnée par l'article 48 à certaines autorités militaires investies de pouvoirs d'investigation, le Ministre a précisé qu'elle relève d'un souci d'assurer la continuité du service, notamment dans un domaine où la constatation des faits délictuels ne peut pas être différée.

* A propos de la possibilité offerte aux autorités militaires et ministérielles de faire suspendre l'exécution d'un jugement, le Ministre a tenu à préciser un certain nombre de choses :

- Cette disposition permet de disposer en période de guerre ou de crise de certains condamnés militaires dont l'Armée a besoin;

- L'autorité du pouvoir judiciaire ne peut pas être atteinte car en pratique la condamnation n'est pas remise en cause dans le fond, la décision de justice conservant son caractère définitif L'article 89

./.

stipule bien que le condamné reste dans le service actif pour un temps au moins égal à la période qui lui restait à purger. Ainsi, l'exécution de la peine se prolonge en quelque sorte sous les drapeaux. Ce n'est donc ni une amnistie, ni une mesure de grâce; la suspension étant révo- cable à tout moment.

* Quant à la question relative à la notion de bande armée (article 115), il faut préciser que le mot bande armée fait allusion à un groupe agissant de manière concertée.

* Par désertion à l'ennemi, il faut entendre le fait de rejoindre volontairement cet ennemi; tandis que la désertion en présence de l'ennemi, c'est le fait de quitter son unité alors que le combat est en cours. Dans cette 2ème hypothèse, le déserteur ne rejoint pas l'ennemi.

* Le mot "impropre" utilisé par ce code à la place de celui "d'inapte", est une question de terminologie pour différencier ce genre d'acte à la notion d'inaptitude qui est consacrée par le code des pensions d'invalidité.

* Par individu embarqué, il faut entendre tout individu qui se trouve à bord d'un navire ou d'un aéronef militaire pendant la durée du transport,

* A propos des appréhensions relatives aux exactions commises par des militaires sur les populations, le Ministre a rassuré vos commissaires en disant que c'était là un souci permanent de tout chef militaire. Il a en outre précisé que les abus de tout genre sont régulièrement et sévèrement sanctionnés sans publicité. C'est un des objectifs de ce code.

* Par équipage de prise, il faut entendre, à l'occasion des arraisonnements en mer, tout ou partie de l'équipage d'un navire ennemi ou en infraction embarqué à bord d'un bâtiment militaire pour être rendu à la justice ou aux autorités portuaires.

./.

* L'avis demandé aux autorités militaires préalablement à toute poursuite n'est que consultatif et permet de mieux cerner la personnalité du délinquant.

* A propos des dispositions prévues au sujet de la poursuite des officiers généraux, le Ministre a fait observer que la communication du dossier dont il est question à l'article 60 alinéa 2 consistait en un rapport fait par le Ministre des Forces Armées au Président de la République sur l'état du dossier.

* S'agissant des **objecteurs** de conscience, auteurs d'insoumission, le Ministre a précisé que notre droit positif a un caractère général et s'applique à tout citoyen sénégalais sans exclusive.

* Le Ministre a par ailleurs indiqué que la formule de tribunal ordinaire à formation spéciale est une option du gouvernement qui s'inscrit dans le cadre de sa politique en matière démocratique.

Relativement à l'exercice des droits de la défense (articles 26 et 63), le Ministre a précisé :

- le choix fait par l'inculpé prime. Ce choix peut porter sur un avocat inscrit au barreau ou sur un officier;

- ce n'est qu'en cas de défaillance de l'inculpé que le code fait obligation à l'administration de désigner un défenseur dans le souci de garantir les droits de la défense. Cette disposition n'est pas exceptionnelle puisqu'elle s'inspire de celle prévue par le code de procédure pénale en matière criminelle;

- l'alinéa 2 de l'article 63 permet implicitement à l'inculpé de récuser l'officier désigné;

./.

* L'avis demandé aux autorités militaires préalablement à toute poursuite n'est que consultatif et permet de mieux cerner la personnalité du délinquant.

* A propos des dispositions prévues au sujet de la poursuite des officiers généraux, le Ministre a fait observer que la communication du dossier dont il est question à l'article 60 alinéa 2 consistait en un rapport fait par le Ministre des Forces Armées au Président de la République sur l'état du dossier.

* S'agissant des **objecteurs** de conscience, auteurs d'insoumission, le Ministre a précisé que notre droit positif a un caractère général et s'applique à tout citoyen sénégalais sans exclusive.

* Le Ministre a par ailleurs indiqué que la formule de tribunal ordinaire à formation spéciale est une option du gouvernement qui s'inscrit dans le cadre de sa politique en matière démocratique.

Relativement à l'exercice des droits de la défense (articles 26 et 63), le Ministre a précisé :

- le choix fait par l'inculpé prime. Ce choix peut porter sur un avocat inscrit au barreau ou sur un officier;

- ce n'est qu'en cas de défaillance de l'inculpé que le code fait obligation à l'administration de désigner un défenseur dans le souci de garantir les droits de la défense. Cette disposition n'est pas exceptionnelle puisqu'elle s'inspire de celle prévue par le code de procédure pénale en matière criminelle;

- l'alinéa 2 de l'article 63 permet implicitement à l'inculpé de récuser l'officier désigné;

./.

- enfin, il est à préciser que ce n'est pas la hiérarchie qui désigne nominativement l'officier défenseur, mais c'est plutôt le Président du tribunal qui fait cette désignation sur la base d'une liste établie par les autorités.

* Par militaires commissionnés, il faut entendre les sous-officiers de gendarmerie servant sous contrat annuel renouvelable. L'on retrouve également des agents commissionnés dans les corps paramilitaires.

* Le terme "détenu provisoirement" s'accorde à l'hôpital militaire ou civil où le militaire séjourne pour cause de maladie.

* S'agissant du terme "complot" utilisé à l'article 109, il faut comprendre concertation, association dans le but de désertir.

* La soumission aux dispositions du code de certaines personnes non militaires telle ^{+à} que prévue l'article 30, 1 et 2 répond au souci de sauvegarder la discipline à bord des navires et aéronefs militaires.

* Le nombre des assesseurs et jurés est limitativement fixé par une instruction du Ministre des Forces Armées. La liste dont la modification est indiquée à l'article 11 est la liste définitive arrêtée par le Ministre et adressée au Président du Tribunal. Cette modification est justifiée par les empêchements et indisponibilités qui surviennent postérieurement à l'établissement des listes.

* L'âge de l'assesseur ou du juré est fixé conformément aux dispositions du code de procédure pénale et à notre droit positif qui fixe la majorité civile à 21 ans.

* Aux commissaires qui se demandaient pourquoi on a attendu 30 ans pour élaborer ce code, le Ministre a répondu que conformément à l'article 91 de la Constitution, le code français de 1928 était resté en vigueur au Sénégal.

./.

* S'agissant de l'existence d'une direction de justice militaire, cela répond à un souci d'administration, c'est un organe de coordination à la disposition du Ministre des Forces Armées pour gérer les problèmes de justice militaire en liaison avec les juridictions ordinaires à formation militaire.

Enfin, le code concerne bien les personnels paramilitaires tel que prévu à l'article 4 mais à condition que leur statut le prévoit.

* Le Ministre a précisé que le seul fait par un citoyen civil d'utiliser une arme de guerre pour commettre des infractions contre les personnes ou les biens, n'est pas en soi suffisant pour justifier la traduction de ce citoyen devant les tribunaux ordinaires à formation spéciale.

* A propos du respect des délais légaux prévus en matière de recours, le code (article 81) s'est bien conformé à notre droit positif puisqu'il stipule que le jugement ou l'arrêt n'est exécuté que 24 heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi.

* A propos de la peine de mort, le Ministre a rappelé que le code de justice militaire n'a pas innové en la matière.

* Sur la question relative à la prestation de serment par tous les militaires, le Ministre a fait observer que le serment de fonction dont il est question ici est un engagement solennel imposé par la loi aux titulaires de certaines fonctions en garantie de l'accomplissement des devoirs de leur charge. Pour ce qui concerne les Forces Armées, il a précisé que tous les gendarmes prêtaient serment avant leur entrée en fonction.

./.

* A propos de la jeunesse inoccupée, le Ministre a rappelé que le service militaire était obligatoire, seul le manque de moyens a empêché un recrutement massif. L'Etat envisage la mise sur pied d'un service civique national pour la formation morale, civique et professionnelle de cette jeunesse inoccupée. Il a cependant émis le vœu que l'économie du pays puisse absorber les jeunes formés dans les ateliers du service civique. Il a redit la disponibilité de l'Armée pour contribuer au développement économique et social du pays en participant notamment à l'éducation de la jeunesse.

Satisfaits des explications et réponses fournies par le Ministre des Forces Armées, vos commissaires ont adopté à l'unanimité le projet de loi 08/94 portant code de ~~justice~~ militaire et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

14

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du mercredi
11 mai 1994, la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE

Article 1er : La Justice militaire est rendue ^{le} sous contrôle de la Cour de Cassation en temps de paix comme en temps de guerre par les juridictions ordinaire à formation spéciale.

Article 2 : Sous réserve des dispositions qui suivent, les infractions sont instruites et jugées selon les règles du Code de Procédure pénale.

Article 3 : Le Ministre chargé des Forces armées est investi des pouvoirs prévus par le présent Code.

Le Ministre chargé de l'intérieur exerce les mêmes pouvoirs à l'égard du personnel du Groupement national des Sapeurs-Pompiers.

L'autorité habilitée par les statuts propres aux personnels des corps paramilitaires exerce ces pouvoirs à l'égard de ces personnels.

Article 4 : Les dispositions du présent Code sont applicables aux militaires des armées de Terre, de l'Air et de Mer, des Services, de la Gendarmerie nationale, du Groupement national des Sapeurs-Pompiers et au personnel des corps paramilitaires si leur statut le prévoit.

LIVRE PREMIER

Organisation, compétence, procédure et fonctionnement
de la Justice militaire

.../...

TITRE 1

ORGANISATION ET COMPETENCE

Chapitre premier

ORGANISATION

Section première - En temps de paix

Article 5 : La Cour d'Appel et le Tribunal régional de Dakar en formation spéciale rendent la Justice militaire.

A cette occasion, ces juridictions prennent l'appellation de juridiction ordinaire à formation spéciale.

Article 6 : En matière de contravention et de délit, le Tribunal régional de Dakar est compétent pour le jugement des hommes de troupe, sous-officiers et officiers jusqu'au grade de Capitaine inclusivement ainsi que pour le jugement des personnels des corps paramilitaires de grade correspondant.

Pour le jugement des officiers supérieurs ou des personnels des corps paramilitaires de grade correspondant et des officiers généraux, la Cour d'Appel de Dakar est compétente.

Article 7 : Les juridictions ordinaires à formation spéciale statuent en premier et dernier ressort.

Elles s'adjoignent avec voix délibérative, deux assesseurs militaires ou assimilés désignés par le Président de la juridiction sur une liste dressée :

- par le Ministre chargé des Forces armées, sur proposition du Chef d'Etat-Major général des Armées, pour ce qui concerne les Armées, du Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale pour ce qui concerne cette Arme ;

- par le Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Commandant du Groupement national des Sapeurs-Pompiers pour ce qui est des militaires de cette formation ;

.../...

- par l'autorité indiquée à l'article 3, alinéa 3
pour ce qui concerne les personnels des corps paramilitaires.

Les assesseurs sont d'un grade supérieur ou au moins égal à celui du
et, dans ce dernier cas, d'une ancienneté supérieure. Ils doivent appar-
tenir à la même arme ou service que le prévenu.

Article 8 : En matière de crime, la Cour d'Assises de Dakar est compétente. Le
Jury est composé de quatre jurés militaires désignés dans les mêmes conditions que
pour les assesseurs comme prévu à l'article 7 ci-dessus.

Les jurés militaires sont d'un grade supérieur ou au moins égal
à celui de l'accusé et dans ce dernier cas d'une ancienneté supérieure. Ils doivent
appartenir à la même Arme ou service que l'accusé.

Article 9 : Les officiers de réserve peuvent être inscrits avec leur accord sur
la liste des assesseurs et des jurés.

Article 10 : Lorsque les militaires des Armées, des Services, de la Gendarmerie
et du Groupement national des Sapeurs-Pompiers ou assimilés sont co-auteurs ou
complices, les assesseurs ou jurés sont désignés par moitié sur les listes et rela-
tivement au nombre fixé pour le cas concerné.

Lorsque des militaires ou assimilés justiciables de la Cour
d'Appel et des militaires ou assimilés justiciables du Tribunal régional sont
co-auteurs ou complices, la Cour d'Appel est seule compétente.

Article 11 : Les listes prévues aux articles 7 et 8 sont modifiées par le
Ministre chargé des Forces armées, ou l'autorité indiquée à l'article 3 alinéa 2 et
3 chaque fois que nécessaire. Une expédition de la liste modifiée est déposée au
Greffes des juridictions compétentes.

Article 12 : Le Service du Greffe des juridictions ordinaires à formation
spéciale appelé à connaître des infractions commises par les militaires ou assi-
milés, est assuré par des sous-officiers de gendarmerie nommés greffiers ou commis
greffiers par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Article 13 : Au début de la première audience et avant d'entrer en fonction, les jurés, les assesseurs, les greffiers et commis greffiers sont tenus de prêter serment dans la forme prescrite par la loi.

Article 14 : Le Procureur de la République près du Tribunal régional de Dakar, le Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar, remplissent les fonctions de Ministère public.

Les juges d'instruction du Tribunal régional de Dakar procèdent à l'information.

Les greffiers et commis greffiers tiennent la plume des audiences.

Article 15 : Nul ne peut être désigné en qualité d'assesseur ou de juré s'il n'est pas de nationalité sénégalaise et âgé de vingt et un au moins.

Article 16 : Nul ne peut, à peine de nullité, siéger comme Président, juge ou remplir les fonctions de juge d'instruction, être désigné en qualité d'assesseur ou de juré, dans une affaire soumise à une juridiction ordinaire à formation spéciale :

- s'il est parent ou allié du prévenu ou de l'accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.
- s'il a porté plainte ou déposé comme témoin ou, s'il a participé officiellement à l'enquête, ou mis en mouvement l'action publique ;
- si dans les cinq années qui ont précédé la mise en jugement il a été engagé dans un procès contre le prévenu ou l'accusé ;
- s'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou participé à une décision sur le fond de l'affaire même de nature simplement disciplinaire.

Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent à peine de nullité être membres d'une même juridiction ordinaire à formation spéciale.

Section 2 - En temps de guerre

Article 17 : Les juridictions ordinaires à formation spéciale telles qu'elles sont décrites dans les articles précédents, demeurent compétentes sauf, si pour

les nécessités du moment, un décret pris sur le rapport du Ministre chargé de la Justice, fixe le siège et la compétence de tribunaux créés, le nombre de chambres qui les constituent et détermine pour chaque Tribunal les autorités qui exercent les pouvoirs judiciaires pour les différentes catégories de personne ~~citées~~ à l'article 4 ci-dessus.

Article 18 : Les autres dispositions prévues pour le fonctionnement et le service des juridictions ordinaires à formation spéciale sont applicables aux Tribunaux visés par l'article précédent.

Article 19 : En cas de mobilisation générale, les dispositions de la présente section peuvent également être rendues applicables par décret sur le rapport du Ministre chargé des Forces armées.

Section 3 - Cas dérogatoires

Article 20 : Il est dérogé aux dispositions des articles précédents lorsque la zone où se trouve le prévenu est coupée du reste du territoire national.

Article 21 : Il y a "zone coupée", dans le sens de l'article 20 dès lors qu'il y a rupture des communications avec le Gouvernement du fait d'une agression extérieure ou intérieure et pour une durée indéterminée susceptible de couvrir le temps de prescription.

Article 22 : S'il y a "zone coupée", le Tribunal régional dans le ressort duquel l'infraction a été commise est compétent pour juger les hommes de troupe, les sous-officiers et officiers jusqu'au grade de Capitaine ainsi que les personnels des corps paramilitaires de grade correspondant.

Pour le jugement des infractions commises en "zone coupée" par des officiers supérieurs ou personnel des corps paramilitaires de grade correspondant ou par des officiers généraux, la Cour d'Appel de Dakar demeure compétente.

Article 23 : En "zone coupée", le Commandant de zone ou en cas d'empêchement, l'officier à qui revient le commandement de la zone exerce les pouvoirs indiqués à l'article 3 dans le cas où le décret prévu à l'article 17 n'a pas été pris, ou s'il a été pris, n'a pas envisagé la situation nouvelle.

Le Commandant de zone ou son remplaçant délivre l'ordre de poursuite.

Les assesseurs et les jurés sont désignés par le Président du Tribunal régional sur une liste dressée par le Commandant de zone, sur proposition des chefs de corps en service dans la zone.

Les conditions de détermination du grade, de l'ancienneté et du nombre des assesseurs ou des jurés sont les mêmes que celles prévues aux articles 7 et 8.

Pour ce qui concerne les personnels des corps paramilitaires en service dans la zone, le pouvoir de désignation est exercé par l'autorité ayant rang d'officier le plus gradé, ou le cas échéant le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 24 : La juridiction de la "zone coupée" qui statue en matière de **crime** prend momentanément l'appellation de "Cour d'Assises militaire".

Article 25 : Sous réserve des dispositions contenues dans le présent Code, la justice militaire est rendue en zone coupée suivant les règles du Code de Procédure pénale.

Section 4 - Dispositions communes

Article 26 : Devant les juridictions ordinaires à formation spéciale, la défense est assurée par :

- les Avocats inscrits au Barreau ou admis en stage ;
- un officier choisi par l'inculpé ou désigné par le Ministre chargé des Forces armées sur proposition du Chef d'Etat-Major général des Armées pour ce qui concerne les militaires des Armées, du Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale pour ce qui concerne les militaires appartenant à cette Arme ou par l'autorité indiquée à l'article 3 alinéa 2 et 3 pour ce qui concerne les autres formations.

.../...

Dans les cas de l'article 23, le militaire ou assimilé devant assurer la défense, est désigné par l'autorité qui a compétence pour désigner les assesseurs et les jurés en "zone coupée".

Sous réserve des dispositions particulières prévues par les conventions internationales, la défense peut être assurée par des avocats de nationalité étrangère.

Chapitre 2 - Compétence

Section première - En temps de paix

Article 27 : Les juridictions ordinaires à formation spéciale connaissent :

- des infractions d'ordre militaire ;
- des infractions de toute nature commises par des militaires dans le service, dans les casernes, quartiers et établissements militaires, et chez l'hôte ;
- des infractions prévues par les statuts des corps paramilitaires.

L'expression "chez l'hôte" vise le lieu où est hébergé le militaire en déplacement. Si le déplacement a lieu dans les limites du territoire national, l'expression ne vise que les dépendances et le domicile de la personne qui a hébergé le ou les militaires.

Si le déplacement a lieu en territoire étranger, l'expression vise toute infraction commise en n'importe quel point du territoire étranger.

Sont assimilés aux établissements militaires, toutes installations définitives ou temporaires utilisées par les forces, les bâtiments de la flotte militaires et les aéronefs militaires, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 28 : Sont justiciables des juridictions ordinaires à formation spéciale dans les conditions prévues à l'article précédent :

.../...

- les militaires qui possèdent le statut de militaire de carrière;;
- les militaires qui servent en vertu d'un contrat ;
- les militaires qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par la loi sur le service national ;
- les personnes assimilées aux militaires dans le sens du présent Code.

Les personnels cités ci-dessus, doivent être en activité de service, en situation de présence, de disponibilité, en congé ou en permission, en position hors cadre ou en non activité, ou lorsqu'ils voyagent isolément avec une feuille de déplacement. S'il sont en position de détachement et lorsque, sans être employés, ils restent à la disposition du Gouvernement et reçoivent un traitement.

Article 29 : Les jeunes soldats du contingent, les conscrits levés, les engagés volontaires, les rengagés, les militaires réformés temporaires, les disponibles et les réservistes appelés ou rappelés au service sont soumis aux dispositions du présent Code à partir de leur lieu de réunion en détachement pour rejoindre leur destination ou s'ils rejoignent isolément, à partir de leur arrivée à destination, jusqu'au jour inclus où ils sont renvoyés dans leurs foyers. Il en est de même quand avant d'être incorporés, ils sont placés à titre militaire dans un hôpital, un établissement pénitentiaire ou sous la garde de la force publique ou sont soumis en subsistance dans une unité.

Article 30 : Sont également soumis aux dispositions du présent Code :

- 1- ceux qui sont portés présents, à quelque titre que ce soit, sur le rôle d'équipage d'un bâtiment de l'Armée de Mer ou le manifeste d'un aéronef militaire pour les infractions commises pendant le temps de transport ;
- 2- les membres d'un équipage de prise, s'il est en totalité ou en partie composé de militaires et lorsque la faute commise a un caractère autre que simplement économique ;
- 3- les prisonniers.

Article 31 : Les juridictions ordinaires à formation spéciale sont incompétentes à l'égard des mineurs de dix huit ans sauf s'ils sont membres des Forces Armées ou lorsqu'aucune juridiction sénégalaise de mineurs n'a compétence à leur

égard. Ces mêmes juridictions sont compétentes à l'égard des mineurs de dix huit ans lorsque ceux-ci sont ressortissants d'un Etat ennemi à l'époque des faits reprochés.

Article 32 : Sont justiciables des juridictions ordinaires à formation spéciale, les auteurs, coauteurs ou complices d'une infraction contre les Forces Armées sénégalaises ou contre les établissements ou matériels, si elle est réprimée par la loi pénale sénégalaise.

Article 33 : Sous réserve des dispositions de l'article 31, la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale, s'étend à tous les auteurs, coauteurs ou complices lorsque l'un d'eux est justiciable de ces juridictions, et ce, quelle que soit la nationalité des auteurs.

Article 34 : Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du présent Code, les officiers de la Police judiciaire ne sont pas justiciables des juridictions ordinaires à formation spéciale pour les infractions de droit commun commises dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la Police judiciaire civile conformément aux articles 661 à 663 du Code de Procédure pénale.

Article 35 : Lorsqu'une justiciable des juridictions ordinaires à formation spéciale est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit ou une contravention de la compétence des juridictions ordinaires, il est traduit d'abord devant la juridiction à laquelle appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave et pour l'autre fait, il est ensuite renvoyé devant la juridiction compétente s'il y a lieu.

Article 36 : En cas de double condamnation, la peine la plus forte est seule subie.

Lorsque les deux infractions comportent la même peine ou si l'une d'elles est la désertion, le justiciable est d'abord jugé pour le fait de la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale.

Article 36 : En plus de l'action publique, les juridictions ordinaires à formation spéciale statuent sur l'action civile dans les conditions fixées par l'article 3 du Code de Procédure pénale.

Section 2 - En temps de guerre

Article 37 : Sous réserve des dispositions des articles 22 et 23 supra, en temps de guerre les juridictions ordinaires à formation spéciale sont régies par les règles de compétence définies par les articles 27 à 41 du présent Code.

Article 38 : Sont justiciables des juridictions ordinaires à formation spéciale, tous les auteurs ou complices d'une infraction contre les forces armées, commise pendant le temps de guerre, ou dans les périodes qui lui sont immédiatement voisines.

Article 39 : Lorsque le ou les militaires poursuivis pour des infractions autres que celles visées à l'article précédent, ont comme coauteurs ou complices des citoyens sénégalais non assimilés à des militaires, tous sont indistinctement traduits devant les juridictions ordinaires à formation spéciale.

Il en est de même pour les coauteurs ou complices des membres des corps paramilitaires indiqués à l'article 3 alinéa 3.

Article 40 : Sont de la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale les crimes, délits et contraventions commis depuis l'ouverture des hostilités par les nationaux ennemis ou par tous agents au service de l'Administration ou des intérêts ennemis, sur le territoire de la République ou dans toutes zones d'opérations de guerre :

- soit à l'encontre d'un citoyen sénégalais, d'un réfugié ou apatride sous la protection du Sénégal ;

- soit au préjudice des biens appartenant aux personnes physiquement visées ci-dessus, et de toutes les personnes morales de nationalité sénégalaise au sens des lois de la République lorsque ces infractions, même accomplies à l'occasion ou sous le prétexte du temps de guerre, ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de guerre.

Est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli sur le territoire relevant de la juridiction nationale.

Article 41 : Lorsque les infractions visées aux articles 38 et 40 sont commises à titre principal par un subordonné, et que ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent être recherchés comme coauteurs, ils sont considérés comme complices dans la mesure où ils auront organisé, toléré ou volontairement tu les agissements ./.

criminels de leur subordonné.

TITRE II

PROCEDURE ET FONCTIONNEMENT

Chapitre premier

De la procédure pénale militaire

Dispositions préliminaires

Article 42 : Sauf si la loi en dispose autrement, et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 363 du Code pénal.

Article 43 : Tout militaire de la Gendarmerie a qualité pour appréhender tout militaire se trouvant en position irrégulière. Il est dressé procès-verbal de cette opération et l'autorité militaire compétente en est aussitôt avisée.

Les militaires ainsi appréhendés peuvent être déposés dans la chambre de sûreté d'une caserne de Gendarmeire. Au plus tard à l'expiration d'un délai de quarante huit heures, ils doivent être mis en route aux fins de présentation à l'autorité militaire compétente pour régulariser leur situation.

Section 1. - De la Police judiciaire militaire et des enquêtes

Article 44 : Le Ministre chargé des Forces armées, sous réserve des dispositions de l'article 23 alinéa 1, procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions relevant de la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale par :

- les officiers et sous-officiers de la Gendarmerie nationale,;
- les chefs de poste militaires ;
- les officiers assermentés des diverses formations des armées

ou des services.

Pour le Groupement national des Sapeurs-Pompiers et les corps paramilitaires, les autorités indiquées à l'article 3 alinéas 2 et 3 exercent les prérogatives prévues au présent article. A cette fin elles peuvent faire intervenir les officiers de Police judiciaire ordinaires placés sous leurs ordres, ou s'il y a lieu, requérir les officiers de Police judiciaire militaires.

Article 45 : Les officiers de Police judiciaire militaires sont chargés soit sur instruction du Ministre chargé des Forces armées, soit sur demande des autorités définies aux articles 3 -2° et 3° et 48, soit d'office, soit à la suite de plaintes ou dénonciations, de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, ils exécutent les délégations des juridictions d'instruction et défèrent à leurs réquisitions.

Article 46 : Ont la qualité d'officier de Police judiciaire militaire :

- les officiers et gradés de la Gendarmerie, les gendarmes qui ont été désignés comme officiers de Police judiciaire en application de l'article 15 du Code de Procédure pénale, les gendarmes qui servent dans les unités prévôtales ;
- les officiers, sous-officiers assermentés des différentes formations des armées ou des services pour l'exercice des missions particulières qui leur sont dévolues par les lois et règlements.

Ils exercent les pouvoirs qui sont attribués aux officiers de Police judiciaire par l'article 16 du Code de Procédure pénale et par les autres dispositions de ce Code auxquelles se réfère cet article.

Les prescriptions des articles 47 et 55 du Code de Procédure Pénale sont également applicables.

Ils sont tenus à l'égard du Ministre chargé des Forces armées, des obligations prévues à l'article 18 du code de procédure pénale.

Ils ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles. Toutefois, en cas d'urgence ou de nécessité ils peuvent poursuivre leurs investigations hors de ces limites à charge d'en rendre compte au procureur de la République territorialement compétent.

Exceptionnellement, soit sur instruction du Ministre chargé des

Forces armées au cours d'une enquête de flagrance, soit sur délégation judiciaire expresse du juge d'instruction, ils peuvent procéder aux opérations prescrites par ces autorités en tous lieux qui leur sont désignés.

Les officiers de Police judiciaire militaires énumérés à l'alinéa 1 ; du présent article ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent les missions particulières qui leur sont dévolues par les lois et les règlements.

Article 47 : Les gendarmes qui ne sont pas officiers de Police judiciaire militaire disposent des pouvoirs attribués aux agents de Police judiciaire par l'article 20 du Code de Procédure pénale et peuvent notamment procéder à des enquêtes préliminaires soit d'office, soit sur instruction du Ministre chargé des Forces armées.

Article 48 : Les autorités ci-après ont qualité pour faire, personnellement à l'intérieur des établissements militaires, tous les actes nécessaires à l'effet de constater les infractions relevant des juridictions ordinaires à formation spéciale d'en rassembler les preuves et d'en chercher les auteurs :

- les commandants de zone et d'armes,
- les directeurs de service,
- les chefs de corps,
- les commandants de base ;
- les commandants de navire ou d'aéronef ;
- les chefs de dépôts et de détachement.

Ces autorités peuvent déléguer à un officier placé sous leurs ordres les prérogatives qui leur sont attribuées par l'alinéa précédent.

Elles peuvent également requérir tous officiers de Police judiciaire militaire territorialement compétents aux fins prévues par l'article 46, alinéa 2.

Les obligations et pouvoirs de ces autorités et des officiers par elles délégués sont ceux prévus aux articles 45, 46, alinéas 2 et 3 et aux dispositions relatives à la garde à vue.

Article 49 : Les officiers de Police judiciaire militaires procèdent à toutes investigations, perquisitions, saisies et établissent leurs procès-verbaux en se

conformant aux prescriptions édictées à ce sujet par le Code de Procédure pénale.

Au cas où les officiers de Police judiciaire militaire découvrent au cours de leur enquête ou l'exécution d'une délégation judiciaire, qu'il existe contre une personne étrangère aux Forces Armées des indices graves et concordant de nature à motiver son inculpation, ils doivent, après en avoir rendu compte au Ministre chargé des Forces Armées, la conduire devant le Procureur de la République près le Tribunal régional de Dakar. Les délais de garde à vue sont ceux fixés par le Code de Procédure pénale.

Les officiers de Police judiciaire militaires sont dessaisis de plein droit dès qu'une information a été ouverte.

Article 50 : Dans le cas de crime ou délit flagrant, l'officier de Police judiciaire appréhendé les militaires ou assimilés justiciables des juridictions ordinaires à formation spéciale auteur du crime ou du délit.

Il dresse procès-verbal de l'arrestation et remet immédiatement les personnes appréhendées à l'autorité militaire ou aux autorités prévues à l'article 3 alinéas 2 et 3. La procédure est transmise aux autorités indiquées à l'article 57.

Article 51 : Hors le cas de crime ou de délit flagrant, les militaires ou assimilés en activité de service, justiciables des juridictions ordinaires à formation spéciale peuvent être arrêtés dans les conditions décrites par l'article 52.

Article 52 : Les individus appréhendés dans les cas prévus à l'article 50 et ceux visés par l'article 51 sont incarcérés soit dans les locaux disciplinaires de leur corps ou unité, soit dans la maison de discipline d'une prison militaire ; mais cette incarcération ne peut avoir lieu qu'à titre disciplinaire et provisoire tant qu'il n'aura pas été décerné contre eux un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt, par le juge d'instruction, à la suite de l'ordre de poursuite délivré par le ministre chargé des Forces armées ou par les autorités prévues à l'article 3 alinéas 2 et 3.

Article 53 : Hors le cas de crime ou de délit flagrant et lorsqu'il s'agit d'infraction relevant de la compétence des juridictions ordinaires à formation

spéciale, le Ministre chargé des Forces armées ou les autorités visées à l'article 3 alinéas 2 et 3 peuvent prescrire, par instructions écrites aux officiers de Police judiciaire militaires, de procéder, même de nuit à des perquisitions et saisies dans leurs propres casernes ou dépendances.

Article 54 : Lorsque les officiers de Police judiciaire militaires sont appelés, hors le cas de crime ou de délit flagrant, à procéder à un constat ou à une perquisition dans les locaux autres que ceux visés à l'article 53 ou dans une propriété privée où a été commis un crime ou un délit relevant de la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale, ils adressent à l'autorité judiciaire leurs réquisitions tendant à obtenir l'entrée dans ces établissements, ou propriétés privées.

L'autorité judiciaire est tenue de déférer à ces réquisitions, de se faire représenter aux opérations requises, et dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne du mis en cause.

Article 55 : En temps de guerre lorsqu'il s'agit de l'auteur ou du complice des infractions visées aux articles 38 et 40, les officiers de Police judiciaire peuvent passer outre les dispositions de l'article 54 en cas d'urgence justifiée.

Article 56 : Les mêmes réquisitions que celles visées à l'article 54 sont adressées par l'autorité judiciaire à l'autorité militaire lorsqu'il y a lieu soit de constater une infraction de la compétence des juridictions ordinaires dans un établissement militaire, soit d'y procéder à l'arrestation d'un individu justiciable de ces juridictions.

L'autorité militaire est tenue de déférer à ces réquisitions et, dans les cas de conflit, de procéder ou de faire procéder à la vérification d'identité du mis en cause.

Article 57 : Les actes et procès-verbaux dressés par les officiers de Police judiciaire militaires, sont adressés au Ministre chargé des Forces armées, ou à l'autorité compétente indiquée à l'article 3 alinéas 2 et 3 du présent Code ~~au~~ ~~au~~ ~~ministère~~ ~~ministère~~ public.

Article 58 : Lorsqu'il s'agit d'une infraction de la compétence des juridictions ordinaires, le Ministre chargé des Forces armées ou l'autorité qui en a été destinataire, envoie les procès-verbaux, les pièces et les documents au Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar et au Procureur de la République compétent. Si le mis en cause est arrêté, il le fait conduire devant le parquet compétent.

Article 59 : Lorsqu'il s'agit d'une infraction relevant de la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale, il est demandé son avis préalablement à toute poursuite :

- contre le personnel des Armées, au Chef d'Etat-Major Général des armées ;
- contre le personnel de la Gendarmerie, au Haut-Commandant de la Gendarmerie ;
- contre le personnel du Groupement national des Sapeurs-Pompiers au Commandant dudit Groupement.

En ce qui concerne les personnes des corps paramilitaires, la procédure est celle prévue par leurs statuts respectifs.
Les avis demandés ont une valeur consultative.

Section 2 - Des poursuites et de l'instruction

Article 60 : Lorsque l'une des autorités visées à l'article 3, à la suite de ses propres constatations ou sur le rapport d'un officier de Police judiciaire militaire ou ordinaire suivant les cas, estime qu'il y a lieu de poursuivre un justiciable des juridictions ordinaires à formation spéciale, elle délivre un ordre de poursuite au Procureur de la République.

Si le justiciable a le grade d'officier général, l'ordre de poursuite ne peut être délivré que sur autorisation du Président de la République, après communication de la procédure.

Lorsqu'une infraction de la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale a été dénoncée par un juge d'instruction, par un Procureur de la République, par un Procureur général ou par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel, les autorités visées à l'article 3 sont tenues de donner l'ordre de poursuite.

Aucune poursuite devant les juridictions ordinaires à formation spéciale ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que sur un ordre de poursuite. L'ordre de poursuite est sans appel ; il doit mentionner exactement les faits, leur qualification et l'indication des textes de lois applicables.

Article 61 : Lorsqu'il s'agit d'une infraction punissable de peines correctionnelles, le Ministre chargé des Forces armées ou l'autorité indiquée à l'article 3 alinéas 2 et 3 peut, après consultation du Procureur de la République, ordonner que le prévenu soit traduit directement devant le Tribunal sans instruction préalable, sous la réserve qu'il ait été procédé à une enquête préliminaire, dans les formes prescrites par la loi.

Article 62 : L'ordre de poursuite pour chaque affaire est adressé au Procureur de la République par le Ministre chargé des Forces armées ou par l'autorité indiquée à l'article 3 alinéas 2 et 3.

Al'ordre de poursuite sont joints les rapports, les procès-verbaux, pièces, objets saisis ou tous autres documents à l'appui.

Le Procureur de la République le cas échéant transmet sans délai toutes les pièces au juge d'instruction avec ses réquisitions.

Article 63 : L'inculpé a le droit de choisir un conseil dans les conditions fixées à l'article 26 ou à défaut de choix de sa part, il doit ^{lui} être désigné d'office un conseil parmi les officiers visés au même article 26 par le Magistrat saisi, qui fait notifier cette désignation d'office à l'inculpé. Dans tous les cas et sous peine de nullité, les dispositions des articles 105 et 106 du Code de Procédure pénale doivent être observées.

L'inculpé conserve le droit au cours de l'instruction et jusqu' à sa comparution devant les juridictions de renvoi, de désigner un autre défenseur que celui initialement choisi ou qui lui a été désigné d'office.

Article 64 : Les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt décernés par le juge d'instruction sont notifiés par le Procureur de la République, dans un délai de quarante huit heures, au Ministre chargé des Forces armées ou l'autorité indiquée à l'article 3 alinéas 2 et 3.

Les mandats d'amener d'arrêt et de dépôt sont mis à exécution dans les conditions fixées par le Code de Procédure pénale, sauf dispositions particulières du présent Code.

.../...

Le justidiable qui a été l'objet d'un mandat d'amener peut être incarcéré provisoirement dans les locaux disciplinaires, en attendant son interrogatoire.

Article 65 : Dès que la procédure est terminée, le juge d'instruction la communique au Procureur de la République qui doit lui adresser ses réquisitions dans les quinze jours.

Article 66 : Si le juge d'instruction estime que la juridiction ordinaire à formation spéciale est incompétente, il ordonne que le dossier de la procédure soit transmis au Procureur de la République pour ses réquisitions aux fins de règlement. L'autorité qui a délivré l'ordre de poursuite en est informée par le Procureur de la République.

Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, ou si l'auteur n'a pu être identifié, le juge d'instruction déclare par ordonnance qu'il n'y a lieu à suivre. Si l'inculpé est détenu préventivement, il est mis en liberté.

L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au Procureur de la République qui en assure l'exécution, en même temps qu'il la porte à la connaissance de l'autorité qui a délivré l'ordre de poursuite.

Il appartient à l'autorité qui a délivré l'ordre de poursuite de demander au ministère public compétent, d'ordonner la réouverture des poursuites sur charges nouvelles définies conformément à l'article 183 du Code de Procédure pénale.

Si le Procureur de la République envisage, à défaut de saisine de l'autorité visée à l'article 3, la réouverture de l'information, il devra en informer ladite autorité, afin que celle-ci délivre au besoin un nouvel ordre de poursuite.

L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

Article 67 : Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction de la compétence du Tribunal correctionnel à formation spéciale il

.../...

prononce le renvoi de l'inculpé devant cette juridiction. Si le fait constitue une contravention, le prévenu est mis en liberté.

Si les faits constituent ^{une} infraction qualifiée crime par la loi, le juge d'instruction ordonne que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps de l'infraction et les pièces à conviction accompagnées d'un état énumératif soient transmis sans délai par le Procureur de la République, au Procureur général près de la Cour d'Appel de Dakar pour être prononcé ainsi qu'il sera dit au chapitre 2 ci-après.

Article 68 : Avis de toutes les ordonnances rendues par le juge d'instruction doit être donné par le Procureur de la République à l'autorité qui a délivré l'ordre de poursuite qui peut, sauf en ce qui concerne les ordonnances statuant sur la mise en liberté provisoire de l'inculpé, interjeter appel dans un délai de cinq jours.

Il est donné avis au conseil de l'inculpé et au conseil de la partie civile par lettre missive avec accusé de réception ou par tout autre moyen de toute ordonnance juridictionnelle.

Les ordonnances dont l'inculpé et la partie civile peuvent interjeter appel, leur sont notifiées selon les formes prévues par le Code de Procédure pénale.

Article 69 : La mise en liberté provisoire peut être demandée par le prévenu ou l'accusé au Président de la juridiction depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant la juridiction, et jusqu'à ^{la} décision de la Cour de Cassation si un pourvoi a été formé.

La mise en liberté provisoire pourra être également demandée à la juridiction si l'affaire n'est pas jugée au jour fixé par l'ordre de convocation et la juridiction.

Si la décision a été cassée, la mise en liberté provisoire sera demandée au Président de la juridiction appelée à statuer comme juridiction de renvoi.

Aucun recours ne sera possible contre les décisions prononcées

au sujet des demandes de mise en liberté provisoire visées au présent article. Dans tous les cas où un prévenu ou un accusé de nationalité étrangère est laissé ou mis en liberté provisoire, la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu duquel il ne devra s'éloigner sans autorisation avant non lieu prononcé par le juge d'instruction ou décision définitive prise par la juridiction saisie sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 36 du Code pénal.

Chapitre 2 - Fonctionnement des juridictions ordinaires à formation spéciale

Section première - De la compétence de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel en matière de mise en accusation et d'Appel contre les ordonnances du Juge d'instruction

Article 70 : Pour les faits de nature à être punis d'une peine criminelle, le renvoi devant la Cour d'Assises avec jury militaire ne peut être prononcé que par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar.

La Chambre d'Accusation est saisie par le Procureur général et procède ainsi qu'il est dit au Code de Procédure pénale. La Chambre d'Accusation statue sur les appels contre les ordonnances du juge d'instruction.

La Chambre d'Accusation s'adjoit deux assesseurs militaires désignés dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente loi.

La Chambre d'Accusation ainsi composée agira conformément au Code de Procédure pénale.

Article 71 : La Chambre d'Accusation peut, d'office ou sur les réquisitions du Procureur général, statuer à l'égard de chacun des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contravention principaux ou les inculpations prononcées devant la juridiction ordinaire à formation spéciale, même si ces inculpations avaient été écartées par une ordonnance comportant non lieu partiel, ^{disjonction} ou renvoi direct devant la juridiction ordinaire à formation spéciale.

Section 2 - De l'examen du jugement devant les
les juridictions ordinaires à formation spéciale

Article 72 : Le Procureur de la République près le Tribunal régional de Dakar ou le Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar sont chargés de poursuivre les justiciables renvoyés devant les juridictions ordinaires à formation spéciale.

Article 73 : Toutes les assignations, citations et notifications sont faites, sans frais, par la Gendarmerie pour les militaires et les personnels des corps pararmilitaires, ou la Police pour ces derniers seulement.

Article 74 : La citation, qu'il y ait ou non instruction préalable, est notifiée par le Procureur de la République ou le Procureur général près la Cour d'Appel au justiciable, trois jours au moins avant la date de l'audience ; elle indique l'objet de l'incrimination, le texte de loi applicable et les noms des témoins dont le Procureur de la République ou le Procureur général requiert l'audition.

Article 75 : La citation délivrée avertit le justiciable qu'il doit notifier au Procureur de la République ou au Procureur général par simple déclaration au Greffe, la liste des témoins qu'il se propose de faire entendre.

Article 76 : En "zone coupée", la citation est délivrée dans les mêmes conditions que celles ci-dessus par le Procureur de la République près le Tribunal de ladite zone.

Article 77 : Les notifications des citations, des assignations ou décisions de justice sont faites dans les mêmes formes définies par le Code de Procédure pénale, sous réserve que :

- deux exemplaires du procès-verbal de notification ou de constat d'absence soient adressés à l'autorité ayant délivré l'ordre de poursuite ou de mise en jugement direct ;
- la citation ou la notification soit faite au corps dans le cas d'un militaire ou assimilé en situation d'absence irrégulière.

Article 78 : En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, la juridiction ordinaire à formation spéciale peut décider qu'il sera sursis à l'exécution dans

.../...

les conditions prévues aux articles 337, 704 à 707 et 732 du Code de Procédure pénale. Il peut être fait application de ces dispositions à toute condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende pour crime ou délit de droit commun ou pour crime ou délit militaire sous les réserves suivantes :

1°/- La condamnation pour crime ou délit militaire, **non punissable** d'après les lois pénales ordinaires :

- ne fait pas perdre au condamné le bénéfice du sursis qui lui a été antérieurement accordé pour une infraction de droit commun ;

- ne fait pas obstacle à l'octroi ultérieur du sursis à l'exécution d'une condamnation pour une infraction de droit commun ;

2°/- La condamnation pour crime ou délit militaire met obstacle à l'octroi ultérieur du sursis à l'exécution d'une condamnation pour infraction militaire.

Les condamnations prononcées pour crime ou délit militaire ne peuvent constituer le condamné en état de récidive que si lesdites infractions sont punies par les lois pénales ordinaires.

Pour le jugement des infractions de droit commun, les juridictions ordinaires à formation spéciale appliquent les dispositions prévues par le Code pénal en matière de récidive.

Article 79 : Lorsqu'il résulte des pièces produites ou des dépositions ou déclarations faites au cours des débats que le justiciable peut être poursuivi pour d'autres faits relevant des juridictions ordinaires à formation spéciale, le Président en fait dresser procès-verbal.

La juridiction peut, soit renvoyer l'affaire à une audience ultérieure soit, après le prononcé du jugement, saisir le parquet compétent pour être procédé s'il y a lieu, à la délivrance d'un nouvel ordre de poursuite ou à la saisine de la juridiction compétente.

S'il y a eu condamnation, les règles du Code de Procédure pénale s'appliquent pour ce qui concerne l'exécution du jugement.

S'il y a acquittement ou absolution, le prévenu doit être conduit par la force publique devant le Procureur de la République qui requiert aussitôt l'ouverture d'une nouvelle information, après délivrance d'un ordre de poursuite si cela est nécessaire.

Section 3 - Des pourvois devant la Cour de Cassation

Article 80 : En tout temps les décisions rendues par les juridictions ordinaires à formation spéciale peuvent être attaquées par voie du pourvoi devant la Cour de Cassation conformément aux règles de procédure et de fond applicables devant cette juridiction.

L'autorité qui a délivré l'ordre de poursuite peut demander au Procureur général ou au Procureur de la République de se pourvoir en cassation contre la décision rendue.

Section 4 - De l'exécution des jugements et arrêts

Article 81 : S'il n'y a pas de pourvoi devant la Cour de Cassation, le jugement ou l'arrêt est exécuté dans les vingt quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi sous réserve des dispositions de l'article 84 au cas de condamnation à mort.

S'il y a pourvoi il peut être sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt dans les conditions prévues par la loi organique sur la Cour de Cassation.

Article 82 : Si le pourvoi devant la Cour de Cassation est rejeté, la décision de condamnation est exécutée dans les vingt quatre heures après la réception de l'arrêt qui a prononcé le rejet du pourvoi sous réserve des dispositions de l'article 84 au cas de condamnation à mort.

Article 83 : Le Procureur de la République ou le Procureur général informe l'autorité qui a délivré l'ordre de poursuite, soit de l'arrêt de rejet de la Cour de Cassation, soit de la décision de la juridiction ordinaire à formation spéciale. Il requiert l'exécution de la décision dans les délais fixés aux articles 81 et 82 ci-dessus.

Article 84 : Lorsque la peine prononcée est la mort, les dispositions de l'article 684 du Code de Procédure pénale s'appliquent.

Article 85 : En "zone coupée", il est rendu compte des décisions de justice à l'autorité militaire ayant ordonné les poursuites.

Article 86 : S'il y a eu condamnation et si le condamné est membre de l'Ordre national du Lion ou celui du Mérite ou est décoré de la Médaille militaire ou toute autre décoration relevant de la Grande Chancellerie, il est adressé une expédition de la décision à celle-ci par le Procureur de la République ou par le Procureur général.

Article 87 : Le Chef d'Etat-Major général, s'il s'agit d'un militaire des Armées le Commandant du Groupement national des Sapeurs-Pompiers pour les militaires de cette formation ou le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, s'il s'agit d'un militaire de cette Arme peut obtenir, sur demande adressée au Ministre chargé des Forces armées, la suspension de l'exécution du jugement ou de l'arrêt. La demande de suspension peut être déposée au cours des trois mois qui suivent le jour où le jugement ou l'arrêt est devenu définitif. La demande de suspension est irrecevable en cas de condamnation à mort.

Article 88 : Les autorités visées à l'article 3 disposent sans limitation de délai, du pouvoir de suspendre l'exécution de tout jugement ou arrêt portant condamnation à une peine autre que celle de la peine de mort. La décision prise à cet effet est portée à la connaissance du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur.

Le jugement ou l'arrêt conserve son caractère définitif bien que la suspension ait été prononcée. La condamnation est inscrite au Casier judiciaire mais avec la mention de la suspension accordée. Elle l'est aussi en marge de la minute du jugement ou d'arrêt et doit figurer sur toute expédition ou extrait de jugement ou d'arrêt...

Quand il s'agit d'une infraction prévue par le Code de Justice militaire, les incapacités attachées à la condamnation cessent d'avoir effet dès que la suspension de l'exécution de la peine est prononcée.

La suspension peut être simplement partielle ; mais elle ne peut s'étendre ni aux frais de justice ni aux déchéances. La suspension prend effet à la date à laquelle elle intervient.

Article 89 : Le temps pendant lequel un condamné, bénéficiaire de la suspension à l'exécution d'une décision, aura été présent sous les drapeaux postérieurement à sa condamnation, doit se confondre avec la durée de la peine prononcée. La peine prononcée contre le condamné est réputée définitivement exécutée et la suspension de l'exécution de la décision non susceptible de révocation si, après cette suspension, compte tenu éventuellement de la détention subie, ledit condamné a accompli une durée de service militaire égale au temps de détention qui lui restait à accomplir. Toutefois, en cas de libération du service actif, avant l'exécution de la peine, la suspension peut être révoquée.

Article 90 : Les peines portées par les jugements ou arrêts dont l'exécution aura été suspendue, se prescrivent dans les délais prévus par les articles 721 à 724 du Code de Procédure pénale, à partir de la date de la suspension.

Article 91 : Le droit de révoquer la décision qui a suspendu l'exécution de tout ou partie des dispositions d'un jugement ou arrêt appartient à l'autorité qui l'a accordée.

Article 92 : Les jugements et arrêts des juridictions ordinaires à formation spéciale sont exécutés à la diligence du Procureur de la République, ou du Procureur général en présence du Greffier qui dresse procès-verbal. La minute du procès-verbal est annexée à la minute du jugement en marge de laquelle il est fait mention de l'exécution.

Dans les trois jours de l'exécution, le Procureur de la République ou le Procureur général est tenu d'adresser une expédition du jugement ou de l'arrêt à l'autorité qui a délivré l'ordre de poursuite avec la mention de l'exécution.

Section 5 - Des demandes en révision, des règlements
de juges et des renvois d'une juridiction à une autre

Article 93 : Les demandes en révision, les règlements de juges et les renvois d'une juridiction à une autre, sont portés devant la Cour de Cassation conformément aux règles de procédure et de fond qui sont applicables.

Section 6 - De la reconnaissance d'identité

Article 94 : La reconnaissance de l'identité, au cas où elle est contestée, d'un

.../...

individu condamné par une juridiction ordinaire à formation spéciale, est faite par la juridiction qui a prononcé la condamnation selon la procédure prévue à l'article 708 du Code de Procédure pénale.

LIVRE II - Des peines applicables par les juridictions ordinaires
à formation spéciale et des infractions d'ordre militaire

TITRE PREMIER

DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS
ORDINAIRES A FORMATION SPECIALE

Article 95 : Pour les infractions de droit commun, les peines applicables par les juridictions ordinaires à formation spéciale sont celles prévues dans le Code pénal.

Article 96 : Pour les infractions d'ordre militaire, les peines applicables par les juridictions ordinaires à formation spéciale sont celles prévues au présent Livre.

Article 97 : Dans les cas énoncés aux articles 95 et 96, les peines prononcées sont applicables selon les principes généraux et les règles de droit commun.

Article 98 : Les juridictions ordinaires à formation spéciale peuvent prononcer les peines militaires de la destitution et de la perte du grade.

Article 99 : La destitution entraîne la perte de grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.

Elle a, en ce qui concerne le droit à l'obtention et ^à la jouissance d'une pension, les effets prévus par la législation des pensions.

Elle est applicable aux officiers ainsi qu'aux sous-officiers de carrière dans tous les cas où elle est expressément prévue pour les officiers.

Article 100 : Si l'infraction est passible d'une peine criminelle, la destitution pourra être prononcée à titre complémentaire même si, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine principale est l'emprisonnement.

.../...

Article 101 : La peine de la perte du grade entraîne les mêmes effets que la destitution mais sans modifier les droits à pension et à récompense pour services antérieurs.

Elle est applicable aux officiers et, dans tous les cas où elle est expressément prévue pour ceux-ci, aux sous-officiers de carrière et aux sous-officiers servant sous contrat.

Article 102 : Toute condamnation prononcée pour crime, contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat, emportée de plein droit la perte du grade.

Toute condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis, prononcée contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier sous contrat emporte la perte du grade pour l'un des faits suivants :

- délits prévus par les articles 159, 160 et 161 du Code pénal;
- délits prévus par les articles 364 à 383 inclus et 430 du Code pénal ;
- infractions visées par l'article 251 du Code pénal.

Il en est de même si la peine prononcée même inférieure à trois mois d'emprisonnement, s'accompagne, soit d'une interdiction de séjour soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civiles et de famille, ou si la décision déclare que le condamné est incapable d'exercer une fonction publique.

Article 103 : Toute condamnation de même nature dans les conditions spécifiées à l'article 102 entraîne de plein droit la perte de grade pour tous les militaires autres que ceux désignés audit article et la révocation, s'ils sont commissionnés.

Article 104 : Pour les prisonniers de guerre et les personnes étrangères aux armées, la destitution et la perte de grade prévues à titre principal, sont remplacés par un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Article 105 : Les infractions aux règlements relatifs à la discipline sont laissées à l'appréciation de l'autorité militaire et punies de peines disciplinaires qui, lorsqu'elles sont privatives de liberté, ne peuvent excéder soixante jours.

L'échelle des peines disciplinaires est fixée par décret.

TITRE II

DES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE

Chapitre premier :

Des crimes et délits contre le devoir et l'honneur militaire

Section première - De l'insoumission

Article 106 : Tout individu **coupable** d'insoumission aux termes des lois sur le recrutement des Armées de Terre, de l'Air et de Mer est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de deux mois à un an.

En temps de guerre, la peine est de deux ans à dix ans d'emprisonnement. Le coupable peut, en outre, être frappé de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits mentionnés à l'article 34 du Code pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

En temps de guerre, si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.

Le tout sans préjudice des dispositions édictées par les lois sur le recrutement des armées.

Section 2 - De la désertion

Paragraphe 1 - De la désertion à l'intérieur

Article 107 : Est considéré comme déserteur à l'intérieur en temps de paix :

1°/- Tout militaire ou assimilé qui, six jours après celui de l'absence constatée, s'absente sans autorisation de son corps ou détachement, de sa base ou formation, de son bâtiment ou d'un hôpital militaire ou civil où il était détenu provisoirement ;

2°/- Tout militaire ou assimilé voyageant isolément, dont la

.../...

mission, le congé ou la permission est expiré, qui dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à son corps ou détachement, à sa base ou à sa formation ou à son bâtiment ;

3°/- Tout militaire ou assimilé qui sur le territoire de la République se trouve absent sans permission au moment du départ pour une destination hors de ce territoire, du bâtiment ou de l'aéronef militaire auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué, même s'il se présentait à l'autorité avant l'expiration des délais ci-dessus fixés.

Toutefois, dans les cas prévus aux 1° et 2°, le militaire ou assimilé qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.

En temps de guerre tous les délais fixés par le présent article sont réduits des deux tiers.

Article 108 : Tout militaire ou assimilé, coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

La peine ne peut être inférieure à un an d'emprisonnement si la désertion en temps de paix à l'intérieur a été commise dans les circonstances suivantes :

- si le coupable a emporté une arme, des objets d'équipement ou d'habillement ou s'il a emporté un véhicule, un animal ou tout autre objet affecté au service ;
- s'il a abandonné son poste pour désertier.

Si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence a été proclamé, la peine est de trois à dix ans de prison.

Dans tous les cas, si le coupable est officier, la destitution peut être prononcée.

Article 109 : Est réputé désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux individus.

.../...

La désertion avec complot à l'intérieur est punie :

- en temps de paix, d'un emprisonnement de un^{an}/à cinq ans, et si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée ;
- en temps de guerre, des travaux forcés à temps de cinq à dix ans.

Paragraphe 2 : De la désertion à l'étranger

Article 110 : Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, tout militaire ou assimilé qui trois jours après celui de l'absence constatée, franchit sans autorisation les limites du territoire de la République ou qui, hors du territoire national, abandonne le corps ou détachement, la base ou la formation à laquelle il appartient, le bâtiment ou l'aéronef à bord duquel il est embarqué.

En temps de guerre, le délai ci-dessus est réduit à un jour.

Article 111 : Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, tout militaire ou assimilé hors du territoire de la République qui, après l'expiration du délai de six jours celui fixé pour son retour de permission, de congé, de mission ou de déplacement ne se présente pas au corps ou détachement, à la base ou formation à laquelle il appartient, au bâtiment ou à l'aéronef à bord duquel il est embarqué.

En temps de guerre, le délai ci-dessus est réduit à deux jours.

Article 112 : Est déclaré déserteur à l'étranger, tout militaire qui, hors du territoire de la République se trouve absent sans permission au moment du départ du bâtiment ou l'aéronef militaire à bord duquel il est embarqué, même s'il se présente à l'autorité avant l'expiration du délai fixé à l'article 110.

Dans les cas visés aux articles 110 et 111, le militaire ou assimilé qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après quinze jours d'absence en temps de paix ou cinq jours en temps de guerre.

Article 113 : Tout militaire ou assimilé coupable de désertion à l'étranger en temps de paix est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, il est puni de la peine des travaux forcés à temps de cinq à dix ans.

.../...

Article 114 : La peine d'emprisonnement encourue est de cinq à dix ans contre tout militaire ou assimilé qui a déserté à l'étranger dans l'une des circonstances suivantes :

- si le coupable a emporté une arme ou du matériel de l'Etat ;
- s'il a déserté étant en service ;
- s'il a déserté avec complot.

Si le coupable est officier, il est puni de dix à vingt ans de travaux forcés.

Toutefois, si le militaire était à bord d'un navire ou d'un aéronef, la peine est de cinq à dix ans de travaux forcés pour les non officiers et de dix à vingt ans de travaux forcés s'il s'agit d'un officier.

Si la désertion à l'étranger a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état d'urgence ou l'état de siège a été proclamé, la peine est la mort.

Paragraphe 3 : De la désertion à bande armée

Article 115 : Est réputée désertion à bande armée, toute désertion rendue possible ou facilitée par l'usage d'une ou plusieurs armes quelle que soit la catégorie.

Est puni de la peine de travaux forcés à temps de dix à vingt ans, tout militaire ou assimilé qui déserte à bande armée.

Si le coupable est officier, il est puni du maximum de cette peine.

Si la désertion a été commise avec complot, les coupables sont punis de la peine de travaux forcés à perpétuité ; s'ils ont emporté une arme ou des munitions appartenant à l'Etat, la peine est la mort.

Paragraphe 4 : De la désertion à l'ennemi et de la désertion en présence de l'ennemi ou de rebelles

Article 116 : Est puni de travaux forcés à perpétuité tout militaire ou assimilé coupable de désertion à l'ennemi.

Si le coupable n'est ni militaire ni assimilé, il est puni de la même peine s'il fait partie de l'équipage d'un bâtiment de la Marine ou d'un aéronef militaire ou d'un service de commerce convoyé.

Article 117 : Est puni des travaux forcés à temps de dix à vingt ans, tout déserteur en présence de l'ennemi.

S'il est officier ou assimilé, la peine encourue est celle des travaux forcés à perpétuité.

Si la désertion en présence de l'ennemi ou de rebelles a lieu avec complot, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité.

Article 118 : Est considéré comme se trouvant en présence de l'ennemi, tout militaire ou assimilé ou tout individu faisant partie d'une unité ou formation, de l'équipage d'un bâtiment de la Marine ou d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé, pouvant être rapidement aux prises avec l'ennemi ou déjà engagé avec lui ou soumis à ses attaques.

Article 119 : Les personnes définies à l'article 30 - 2° peuvent être poursuivies pour désertion lorsqu'elles se trouvent dans l'un des cas prévus aux articles 116, 117 et 118.

Article 120 : En temps de guerre les interdictions de l'article 34 du Code pénal peuvent être prononcées pour cinq ans au moins et dix ans au plus, contre toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement pour désertion.

Article 121 : La prescription des peines prononcées en vertu des articles 115 à 131 inclus, de même que la prescription de l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion, ne commenceront à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur auront atteint l'âge de cinquante ans.

Toutefois, il n'y aura lieu ni à la prescription de l'action publique ni à la prescription de la peine si la condamnation par contumace ou par défaut a été prononcée contre :

- un déserteur à l'ennemi ou en présence de l'ennemi ;
- un déserteur ou un insoumis s'étant réfugié ou étant resté à l'étranger en temps de guerre.

Section 3 - De la provocation à la désertion et du récel
de déserteur

Paragraphe 1 - De la provocation à la désertion

Article 122 : Tout individu qui, par quelques moyens que ce soit, qu'ils aient été ou non suivis d'effet, provoque ou favorise la désertion, est puni : en temps de paix de un à cinq ans d'emprisonnement et, en temps de guerre de cinq à dix ans d'emprisonnement.

En cas de désertion d'un groupe, les circonstances atténuantes ne seront pas appliquées.

A l'encontre des individus non militaires ou non assimilés, une peine d'amende de 20.000 à 500.000 francs peut en outre être prononcée.

Paragraphe 2 - Du recel de déserteur

Article 123 : Tout individu convaincu d'avoir sciemment, soit recelé un déserteur, soit soustrait ou tenté de soustraire d'une manière quelconque un déserteur aux poursuites ordonnées par la loi, est puni : en temps de paix de deux mois à trois ans d'emprisonnement et, en temps de guerre, de trois ans à cinq ans d'emprisonnement.

A l'encontre des individus non militaires ou non assimilés, une peine d'amende de 20.000 à 500.000 francs peut en outre être prononcée.

Article 124 : Les peines édictées par les articles 122 et 123 sont applicables lorsque le déserteur appartient à une armée alliée.

Article 125 : En temps de paix, les juridictions de droit commun sont compétentes pour juger les personnes non énumérées aux articles 28 et 29 et qui sont auteurs des infractions prévues à la présente Section.

Section 4 - De la mutilation volontaire

Article 126 : Tout militaire ou assimilé convaincu de s' être rendu volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière

.../...

permanente, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est puni :

1°/- En temps de paix d'un emprisonnement de un à cinq ans, en outre il peut être prononcé à l'égard de l'intéressé, et pour une durée de deux ans à cinq ans, des interdictions de l'article 34 du Code pénal ; si le coupable est officier, la peine prononcée ne peut être inférieure à cinq ans, sauf circonstances atténuantes appréciées par le juge, en outre il pourra être puni de la destitution.;

2°/- En temps de guerre, des travaux forcés à temps de cinq à dix ans, et de cinq à dix ans d'interdiction de l'article 34 du Code pénal ; ou s'il se trouve sur un territoire en état de siège ou en état d'urgence ou en présence de bande armée, il sera puni de la même peine ;

3°/- En présence de l'ennemi, de la peine de mort.

La tentative est punie comme l'infraction elle-même.

Article 127 : Si les complices sont des docteurs en Médecine des chirurgiens dentaires, des Médecins vétérinaires ou des Pharmaciens, les peines d'emprisonnement ou de travaux forcés encourues peuvent être portées au double indépendamment d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs pour les délinquants non militaires ou non assimilés aux militaires.

Article 128 : En temps de paix, les juridictions de droit commun sont compétentes pour juger les personnes ^{non} énumérées par les articles 28, 29 et 30.

Section 5 - De la capitulation

Article 129 : Est puni de mort tout commandant d'une formation, d'une force navale ou aérienne, d'un bâtiment de la Marine ou d'un aéronef militaire, qui, mis en jugement après avis d'un conseil d'enquête tenu dans les formes réglementaires, est reconnu coupable d'avoir capitulé devant l'ennemi, ou ordonné de cesser le combat ou amené le pavillon sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il dispose et sans avoir fait tout ce qu'il lui prescrivait le devoir et l'honneur.

Article 130 : Est puni des travaux forcés à temps de cinq à dix ans, tout commandant d'une formation, d'un bâtiment de la Marine ou d'un aéronef militaire qui, pouvant attaquer et combattre un ennemi égal ou inférieur en force, secourir

une troupe, un bâtiment ou un aéronef sénégalais ou allié - 35 -
par l'ennemi dans un combat, ne l'a pas fait lorsqu'il n'en aura
pas été empêché par des instructions ou motif graves.

Le coupable peut en outre être puni de la destitution.

Section 6 - De la trahison et du complot militaire

Article 131 : Est puni de mort tout militaire, tout individu embarqué sur un bâtiment de la Marine ou un aéronef militaire, ou sur un navire de commerce convoyé :

- qui provoque la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi ou bande armée ;
- qui sans ordre du Commandant provoque la cessation du combat ou amène le pavillon ;
- qui volontairement occasionne la prise par l'ennemi, de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouve ..

Article 132 : Tout individu coupable de complot ayant pour but de porter atteinte à l'autorité du Commandant d'une formation militaire, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, ou à la sécurité de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef, est puni des travaux forcés à temps de dix à vingt ans.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs individus.

Le maximum de la peine est appliqué aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs du dit complot.

Si le complot a lieu en temps de guerre, ou sur un territoire en état de siège ou en état d'urgence, ou dans toutes circonstances pouvant mettre en péril la sécurité de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef ou s'il a pour but de passer sur la décision du chef militaire responsable ou de nuire à la défense nationale ou à la sûreté de l'Etat, ou de détourner du respect de la Constitution, le coupable est puni de travaux forcés à perpétuité.

Article 133 : Est puni des travaux forcés à temps de dix à vingt ans tout individu embarqué qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime ou qui, l'ayant régulièrement reçu, continue de l'exercer contre l'ordre de ses chefs.

Article 134 : Dans les cas décrits par les articles 132 à 135 inclus, les peines sont prononcées sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 30 du Code pénal.

.../...

Section 7 - De l'incitation à commettre des
actes contraires au devoir

Article 135 : Est puni en temps de paix d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout militaire ou tout individu embarqué qui, sans intention de trahison, incite par quelque moyen que ce soit un ou plusieurs militaires ou assimilés à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.

Si le coupable est d'un grade supérieur à celui de tous ceux qui ont été incités à commettre lesdits actes, il est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Lorsque les faits sont commis en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, le coupable est puni des travaux forcés à temps de cinq à dix ans, dans les cas prévus à l'alinéa 1 du présent article, et du maximum de cette peine dans celui prévu à l'alinéa 2.

Section 8 - De l'outrage au drapeau ou à l'Armée

Article 136 : Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire ou tout individu embarqué qui commet un outrage au drapeau ou à l'Armée.

Si le coupable est officier ou assimilé, les interdictions de l'article 34 du Code pénal peuvent en outre, être prononcées à son encontre pour une durée allant de deux à cinq ans, de même que la destitution ou la perte de grade.

Section 9 - Du port illégal d'uniforme, de décorations
de signes distinctifs et emblèmes

Article 137 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans quelle que soit sa position, tout militaire ou tout individu embarqué qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes sénégalais, sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout militaire ou individu embarqué qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

.../...

Article 138 : Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans tout individu, militaire ou non, qui en temps de guerre, dans la zone d'opération d'une force ou formation, en violation des lois et coutumes de guerre, emploie indûment les signes distinctifs et emblèmes définis par les conventions internationales pour assurer le respect des personnes, de biens ainsi que des lieux protégés par ces conventions.

Section 10 - Du faux, de la falsification
des détournements, du vol

Article 139 : Tout militaire ou assimilé chargé de la tenue d'une comptabilité deniers ou matières qui a commis un faux dans ses comptes, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Le militaire ou assimilé qui fait usage des actes faux est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à cinq ans au plus, sans préjudice de l'application de l'article 148 du Code pénal.

Article 140 : Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans :

- tout militaire ou assimilé qui falsifie ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment a distribué ou fait distribuer lesdits substances, matières, . . . denrées ou liquides falsifiés.
- tout militaire ou assimilé qui sciemment a distribué ou fait distribuer de viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses ou de matières substances denrées ou liquides corrompus ou gâtés. . . .
- S'il en est résulté pour l'auteur des faits qualifiés ci-dessus des gains ou profits, le Tribunal prononce en outre, leur confiscation.

Si le coupable est officier ou assimilé, il est puni du maximum de la peine.

Pour la constatation de ces infractions, la procédure suivie est celle prévue dans chaque cas par la législation sur les fraudes.

Article 141 : Tout militaire, tout individu embarqué qui dissipe ou détourne les armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets à lui remis pour le service ou à l'occasion du service, est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Le coupable peut bénéficier des circonstances atténuantes ou bénéficier du sursis dans les conditions fixées par l'article 155 du Code pénal si

les faits ne portent pas sur une arme ou de munitions de guerre.

Toutefois, il est dans tous les cas prononcés contre celui-ci, les dispositions de l'article 154 du Code pénal.

Article 142 : Est puni de travaux forcés à temps de cinq à dix ans, tout militaire ou assimilé coupable, même en temps de paix, de vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé ou cantonné.

Section 11 - Des pillages

Article 143 : Sont punis des travaux forcés à perpétuité, tous pillages ou dégâts de denrées, marchandises ou effets commis en bande par les militaires ou par des individus embarqués soit avec des armes ou à force ouverte, soit avec des bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violence envers les personnes.

Le pillage ou les dégâts commis en bande sont punis des travaux forcés à temps de cinq à dix ans dans tous les autres cas.

Néanmoins, si dans les cas prévus par l'alinéa 1 du présent article il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs militaires ou assimilés pourvus de grades, la peine des travaux forcés à perpétuité n'est infligée qu'aux instigateurs et aux militaires ou assimilés les plus élevés en grade.

Les autres coupables sont punis des travaux forcés à temps de dix à vingt ans.

Article 144 : Tout individu, militaire ou non qui, dans la zone d'opérations d'une force ou formation :

- dépouille un blessé, malade, naufragé ou mort, est puni des travaux forcés à temps de cinq à dix ans ;
- exerce sur un blessé, malade ou naufragé, des violences aggravant son état en vue de le dépouiller est puni des travaux forcés à perpétuité.

Section 12 - Des destructions

Article 145 : Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement, tout individu

.../...

embarqué ou tout pilote d'un navire de commerce convoyé coupable d'avoir par négligence occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un bâtiment de la Marine, d'un aéronef d'approvisionnement, d'armement, de matériel ou d'une installation quelconque à l'usage des Forces armées ou concourant à la défense nationale. Si le coupable est officier ou assimilé, il est puni du maximum de la peine.

Est puni de un/^{an} à cinq ans d'emprisonnement, et s'il est officier de la destitution, tout commandant d'un bâtiment de la Marine ou d'un aéronef militaire, coupable d'avoir par négligence occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un bâtiment de la Marine ou d'un aéronef militaire.

Article 146 : Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire ou tout individu embarqué, coupable d'avoir volontairement occasionné, la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'une arme ou tout autre objet affecté au service des Armées, même s'il est la propriété de l'auteur, que cet objet ait été en sa possession pour le service ou aux mêmes fins à l'usage d'autres militaires.

La peine est celle des travaux forcés à temps de dix à vingt ans si l'objet rendu impropre au service intéresse la mise en oeuvre d'un bâtiment de la Marine ou d'un aéronef militaire, si le fait a eu lieu soit en temps de guerre, soit dans un incendie, échouage, abordage ou manoeuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou de l'aéronef.

Article 147 : Est puni des travaux forcés à temps de dix à vingt ans, tout militaire ou assimilé, tout individu embarqué ou tout pilote d'un navire de commerce convoyé, coupable d'avoir volontairement occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un bâtiment de la Marine, d'un aéronef d'approvisionnement, d'armements, de matériels ou d'une installation quelconque à l'usage des Forces armées ou concourant à la défense nationale.

Si la destruction est de nature à entraîner la mort d'homme, ou nuire à la défense nationale, la peine encourue est celle des travaux forcés à perpétuité.

.../...

S'il y a eu mort d'homme ou si, par son étendue ou par ses effets, la destruction a nui gravement à la défense nationale, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité.

Article 148 : Est puni des travaux forcés de dix à vingt ans, tout commandant de force navale ou aérienne, tout commandant ou suppléant du commandant, tout chef de quart, tout membre de l'équipage d'un bâtiment de la Marine ou d'un aéronef militaire ou tout pilote d'un navire de commerce convoyé qui, volontairement a occasionné la perte d'un bâtiment, d'un aéronef placé sous ses ordres ou sur lequel il est embarqué.

Si les faits ont été commis en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre par le commandant d'un navire de commerce convoyé, la peine de travaux forcés à perpétuité est encourue.

Article 149 : Est puni des travaux forcés à temps de cinq à dix ans, tout militaire ou assimilé qui, volontairement détruit, lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire ou s'il s'agit d'un assimilé, de son corps ou service.

Chapitre 2 - Des infractions contre la discipline

Section première - De la révolte militaire

Article 150 : Sont en état de révolte :

1°) - les militaires sous les armes, les individus embarqués qui réunis au nombre de quatre au moins agissant de concert, refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs ;

2°) - les militaires, les individus embarqués qui au nombre de quatre au moins et dans les mêmes conditions prennent les armes sans autorisation et agissant contre les ordres de leurs chefs ;

3°) - les militaires, les individus embarqués qui réunis au nombre de huit au moins et dans les mêmes conditions, se livrent à des violences en faisant usage d'armes, et refusent, à la voix de l'autorité qualifiée, de se disperser et de rentrer dans l'ordre.

Article 151 : La révolte est punie :

1°) - dans les circonstances prévues au 1° de l'article 150, de trois à cinq ans d'emprisonnement ;

./.

2°) - dans les circonstances prévues au 2° du même article, des travaux forcés à temps de cinq à dix ans ;

3°) - dans les circonstances prévues au 3° du dit article, de travaux forcés, à temps de dix à vingt ans.

La peine des travaux forcés à perpétuité peut être appliquée aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs de la révolte.

Article 152 : Si la révolte a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, ou à bord d'un bâtiment de la Marine militaire dans un incendie, abordage, échouage, ou lors d'une manoeuvre intéressant la sûreté du bâtiment, ou à bord d'un aéronef militaire, la peine des travaux forcés à perpétuité peut être prononcée.

Les instigateurs sont punis de travaux forcés à perpétuité.

Dans les cas prévus au 3° de l'article 150, la peine encourue est la peine de travaux forcés à perpétuité si la révolte a eu lieu en présence de l'ennemi ou de bande armée.

Section 2 - De la rébellion

Article 153 : Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de faits commise par un militaire ou un individu embarqué envers la force armée ou les agents de l'autorité est punie d'un emprisonnement de un an à trois ans si la rébellion a lieu sans arme ; si la rébellion a lieu avec armes ; elle est punie de trois à dix ans d'emprisonnement.

Article 154 : Toute rébellion commise par des militaires ou par des individus embarqués, armés et agissant au nombre de huit au moins, est punie de la peine des travaux forcés à temps de dix à vingt ans.

La même peine est applicable quel que soit le nombre des auteurs de la rébellion, si deux au moins de ceux-ci portent ostensiblement des armes

Sont passibles des travaux forcés à perpétuité les instigateurs ou chefs de rébellion et le militaire le plus élevé en grade.

./.

Section 3 - Du refus du service dû légalement

Article 155 : Tout commandant militaire ou assimilé régulièrement saisi d'une réquisition légale de l'autorité compétente, qui refuse ou s'abstient de faire agir les forces sous ses ordres, est puni de un à deux ans d'emprisonnement.

Il peut en outre être prononcé les interdictions de l'article 34 du code pénal pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

Article 156 : Tout militaire ou assimilé qui refuse ou qui, sans excuse légitime, omet de se rendre à l'audience des juridictions ordinaires à formation spéciale où il est appelé à siéger ou à témoigner, sera puni d'un emprisonnement de un mois à trois mois, sans préjudice du paiement de l'amende prévue par l'article 207 du code pénal, s'il s'agit d'un témoin.

Section 4- Du refus d'obéissance

Article 157 : Est puni d'un emprisonnement de un an à deux ans, tout militaire, tout assimilé ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir, ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu.

L'emprisonnement peut être porté à cinq ans si le fait a lieu en temps de guerre ou sur un territoire déclaré en état de siège ou d'urgence, ou à bord d'un bâtiment de la Marine militaire dans un incendie, abordage, échouage ou une manoeuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou à bord d'un aéronef militaire.

Article 158 : Est puni de travaux forcés à perpétuité tout militaire, tout assimilé ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi, ou tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi ou d'une bande armée.

Article 159 : Tout individu au service des Forces armées autres que ceux visés ci-dessus, employé dans un établissement des Forces armées qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour un service soit en présence de l'ennemi ou d'une bande armée, soit dans un incendie, ou un danger menaçant la sûreté de l'établissement, est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

./.

Section 5 - Des voies de faits et outrage envers les supérieurs

Article 160 : Les voies de fait envers un supérieur ou une autorité qualifiée exercées par un militaire ou assimilé, ou par un individu embarqué, pendant le service ou à l'occasion du service, même hors du bord, sont punies des travaux forcés à temps de cinq à dix ans.

Si le coupable est officier ou si les voies de faits ont été commises par un militaire ou assimilé sous les armées, la peine peut être portée à vingt ans.

Les voies de faits exercées à bord envers un supérieur par un militaire, un assimilé ou un individu embarqué, sont considérées comme étant commises pendant le service.

Article 161 : Si les voies de faits n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service, elles sont punies d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Si le coupable est officier, il est puni de la même peine. Il peut en outre, lui être appliqué les interdictions de l'article 34 du Code pénal pour une durée allant de un à cinq ans.

Article 162 : Si par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences prévues aux articles 160 et 163 constituent une infraction plus sévèrement punie par le Code pénal, elles sont punies des peines prévues par ledit code.

Article 163 : Tout militaire ou assimilé, ou tout individu embarqué qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, écrits, gestes ou menaces, est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, il est puni de un à cinq ans d'emprisonnement.

Les outrages commis à bord par un militaire ou assimilé ou individu embarqué, sont considérés comme étant commis pendant le service.

Dans les autres cas, la peine est de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

./.

Article 164 : Si dans les cas prévus aux articles 160 et 165, il résulte des débats que les voies de faits ou outrages ont été commis sans que le subordonné connût la qualité de son supérieur, les pénalités applicables sont celles du code pénal et des lois ordinaires.

Article 165 : Sous réserve des dispositions prévues à l'article 168, l'injure entre militaires et assimilés ou entre assimilés, s'ils sont tous du même grade, n'est réprimée pénalement que s'il existe entre eux un lien de subordination résultant de la fonction ou de l'emploi.

Section 6 - Des violences ou insultes à sentinelles
ou à vedette

Article 166 : Tout militaire ou assimilé, ou tout individu embarqué coupable de violences à main armée contre une sentinelle ou une vedette, est puni de travaux forcés de dix à vingt ans.

Si les violences n'ont pas été commises à main armée mais simplement par un militaire ou un assimilé ou un individu embarqué accompagné d'une ou plusieurs autres personnes, le coupable est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Si les violences ont été commises par un militaire ou assimilé ou un individu embarqué seul et sans arme, la peine est de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si les violences ont été commises en présence de l'ennemi, d'une bande armée ou en temps de guerre, ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, à l'intérieur ou aux abords d'un arsenal, d'une forteresse, d'une poudrière ou d'une base, la peine peut être portée aux travaux forcés à perpétuité dans le cas prévu à l'alinéa 1^o du présent article, et doublée dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3.

Article 167 : Tout militaire ou assimilé ou tout individu embarqué qui outrage une sentinelle ou une vedette par paroles, gestes ou menaces, est puni d'un emprisonnement de un mois à six mois.

Section 7 - De l'abus d'autorité

Paragraphe 1 - Des voies de faits et outrages à subordonné

Article 168 : Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement tout militaire ou assimilé qui, hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui exerce des violences sur un subordonné. Toutefois, il n'y a ni crime ni délit si les violences ont été commises à l'effet de rallier des fuyards en présence de l'ennemi ou de bande armée ou d'arrêter soit le pillage ou la dévastation, soit le désordre grave de nature à compromettre la sécurité d'un bâtiment de la Marine ou d'un aéronef militaire.

Si par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le Code pénal, elles sont punies des peines prévues par ledit code.

Article 169 : Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, par paroles, gestes, menaces ou écrits, outrage un subordonné gravement et sans y avoir été provoqué est puni de deux mois à six ans d'emprisonnement.

Les outrages commis par un militaire à bord d'un bâtiment de la Marine ou d'un aéronef militaire sont considérés comme étant commis pendant le service.

Si le délit n'a pas été commis pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de deux mois à cinq ans d'emprisonnement.

Article 170 : Si les faits visés aux articles 168 et 169 ont eu lieu en dehors du service et sans que le supérieur connût la qualité de la victime, les pénalités applicables sont celles du code pénal et des lois ordinaires.

Paragraphe 2 - Des abus de droit de réquisition

Article 171 : Tout militaire qui abuse des pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réquisition militaire, ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies par le fait de ces réquisitions, est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

Tout militaire qui exerce une réquisition sans avoir qualité pour le faire est puni, si cette réquisition est faite sans violence, d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

./.

Si cette réquisition est exercée avec violences, il est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans.

Ces peines sont prononcées sans préjudice des restitutions auxquelles le coupable peut être condamné.

peut en outre être appliqué au militaire coupable, les interdictions de l'article 34 du Code pénal.

Paragraphe 3 - De la constitution illégale d'une
juridiction répressive

Article 172 : Tout militaire qui établit ou maintient une juridiction répressive, est puni de la peine des travaux forcés à temps de dix à vingt ans sans préjudice des peines plus fortes pouvant être encourues du fait de l'exécution des sentences prononcées.

Section 8 - Des infractions aux consignes

Article 173 : Tout militaire ou assimilé qui viole une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçue mission d'exécuter ou de faire exécuter ou qui force une consigne donnée à un autre militaire, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

La peine d'emprisonnement peut être portée à cinq ans, si le fait a été commis en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, ou lorsque la sécurité d'un établissement militaire, d'une formation, d'un bâtiment de la Marine ou d'un aéronef est menacée.

La peine d'emprisonnement peut être également portée à cinq ans, lorsque le fait a été commis en présence de bande armée.

Article 174 : En temps de guerre, est puni des travaux forcés à perpétuité, tout commandant d'une formation, d'un bâtiment de la Marine ou d'un aéronef militaire, tout militaire, tout assimilé ou tout individu embarqué qui, volontairement ne remplit pas la mission dont il est chargé si cette mission est relative à des opérations de guerre.

Article 175 : Si la mission est manquée par négligence, ou si le coupable s'est laissé surprendre par l'ennemi, ou, du fait de sa négligence, se sépare de son chef en présence de l'ennemi, ou est la cause de la prise par l'ennemi, du bâtiment de la Marine ou de l'aéronef militaire placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouve, il est puni d'un emprisonnement de six mois à

trois ans. En outre, il peut être appliqué à l'officier coupable des interdictions de l'article 34 du Code pénal pour une durée d'un an à cinq ans et de la peine de destitution.

Article 176 : Tout militaire ou assimilé qui abandonne son poste en temps de paix, est puni de deux à six mois d'emprisonnement.

Par poste, il faut entendre l'endroit où le militaire doit se trouver à un moment donné pour l'accomplissement de la mission reçue de ses chefs.

La peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement si l'auteur de l'infraction ^{était} dans l'une des situations prévues à l'article 173 alinéa 2

Les peines peuvent être doublées si le coupable est commandant d'une formation, d'un bâtiment de la Marine ou chef de bord d'un aéronef militaire.

Article 177 : Tout militaire ou assimilé qui, étant de faction, en vedette, de veille ou de quart, en temps de paix, abandonne son poste ou viole sa consigne, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Si le militaire, bien qu'à son poste, est trouvé endormi, il est puni de deux à six mois d'emprisonnement.

La peine est dans tous les cas de cinq à dix ans d'emprisonnement si l'auteur de l'infraction était dans l'une des situations prévues à l'article 173 alinéa 2

Article 178 : Tout individu embarqué, qui lorsque le bâtiment de la Marine ou de l'aéronef militaire est en danger, l'abandonne sans ordre et en violation des consignes reçues, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

S'il est membre de l'équipage du bâtiment ou de l'aéronef, la peine est de deux ans à cinq ans d'emprisonnement. Si le coupable est officier, il peut lui être appliqué outre la peine d'emprisonnement, les interdictions de l'article 34 du Code pénal, pour une durée allant de deux ans à cinq ans.

Article 179 : Tout pilote d'un bâtiment de la Marine militaire ou d'un navire de commerce convoyé, coupable d'avoir abandonné le bâtiment qu'il est chargé de conduire est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

./.

Si l'abandon a lieu en présence de l'ennemi, ou en cas de danger imminent, la peine est celle de cinq ans à dix ans d'emprisonnement.

Article 180 :

Est puni de travaux forcés à perpétuité, tout commandant d'un bâtiment de la Marine militaire, tout pilote d'un aéronef militaire en vol qui, volontairement et en violation des consignes reçues, en cas de perte de son bâtiment ou de son aéronef, ne l'abandonne pas le dernier.

Est puni de la même peine, le commandant non pilote d'un aéronef militaire qui, dans les mêmes conditions, abandonne son aéronef avant l'évacuation des autres personnes embarquées, hormis le pilote.

Article 181 : Tout militaire ou assimilé qui abandonne son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée est puni de travaux forcés à perpétuité.

Est également considéré comme ayant abandonné son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée, tout commandant d'une formation, d'un bâtiment de la Marine ou d'un aéronef militaire qui, volontairement, en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, ne maintient pas au combat sa formation, son bâtiment ou son aéronef ou se sépare volontairement de son chef, en présence de l'ennemi ou de bande armée.

Est puni de la même peine tout militaire, tout assimilé ou tout individu embarqué qui, volontairement, a provoqué l'un des manquements prévus à l'article précédent.

Article 182 : Tout commandant d'un navire de commerce ou d'un aéronef convoyé ou réquisitionné qui, en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, abandonne volontairement le convoi dont il fait partie ou désobéit aux ordres, est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

Article 183 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans, tout commandant de force navale ou de bâtiment qui, sans motif légitime refuse de porter assistance à un autre bâtiment dans la détresse.

./.

Article 184 : Tout capitaine d'un navire de commerce sénégalais ou d'un navire quelconque se trouvant dans les eaux relevant de la juridiction nationale, qui refuse de porter assistance à un bâtiment de la Marine militaire dans la détresse est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 185 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Code, notamment la loi du 09 mars 1928 modifiée par celles du 04 mars 1932 portant révision du Code de justice militaire et la loi n° 63-21 du 05 février 1963 modifiant le titre premier du livre premier dudit code.

Dakar, le 11 mai 1994

Le Président de séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO